



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU
mercredi 09 septembre 2020

Convocation du Conseil Municipal

du

09/09/2020

—

—

Le conseil municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 09/09/2020 à 18 HEURES 00 à la Mairie ; une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque conseiller.

Fait à AURAY, le

Madame le Maire,

Claire MASSON

ORDRE DU JOUR

~~~~~

- 1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2020 P.6
- 2- DGS - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)P.7
- 3- DGS - YA D'AR BREZHONEG - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL P.8
- 4- DGS - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS PRÉSENTATION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉSIGNÉS PAR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX EN QUALITÉ DE MEMBRES DE CETTE COMMISSION P.10
- 5- DGS - PROPOSITION DE DEUX COMMISSAIRES POUR SIÉGER A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS P.14
- 6- DGS - COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN- MODIFICATION DES STATUTS P.15
- 7- DAGRH - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES P.34
- 8- DAGRH - CREATIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES NON PERMANENTS P.35
- 9- DF - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS DES ENFANTS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'AURAY P.37
- 10- DF - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) - APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2021 P.40
- 11- DF - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PEINTURE P.46
- 12- DF - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE QUINCAILLERIE, FER ET CLOTURES P.47
- 13- DF - DISTRIBUTION DE BONS D'ACHAT A LA POPULATION P.49
- 14- DF - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT DE VÉLO A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE P.54
- 15- DSTS - CONVENTION DE GESTION POUR LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN P.58

|                                                                                                                                                                                           |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 16- DEEJ - ECOLES PUBLIQUES - REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ENTRE COMMUNES D'ACCUEIL ET DE RESIDENCE - ACCORD DE RECIPROCITE                                                    | P.68  |
| 17- DEEJ - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CANOE KAYAK CLUB D'AURAY (CKC) - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021                                                                         | P.72  |
| 18- DEEJ - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PATRONAGE LAIQUE D'AURAY (PLA) - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021                                                                         | P.77  |
| 19- DEEJ - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESCRIME PAYS D'AURAY - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021                                                                                   | P.81  |
| 20- DEEJ - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PATRONAGE LAIQUE ET CHEMINOTS AURAY BASKET (PLCAB) - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021                                                     | P.86  |
| 21- DAC - VIE ASSOCIATIVE : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE BÂTI ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE, LA VILLE D'AURAY ET LA FABRIQUE DU LOCH | P.91  |
| 22- DAGRH - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS                                                                                                                                               | P.99  |
| 23- DAGRH - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MAJORATIONS                                                                                                                                 | P.102 |

## SEANCE ORDINAIRE DU

09/09/2020

**Le mercredi 9 septembre 2020 à 18 HEURES 00**, le conseil municipal de la commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le jeudi 03 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Claire MASSON, Maire.

La séance a été publique.

### **Etaient Présents à la présente délibération :**

Madame Claire MASSON, Monsieur Pierrick KERGOSIEN, Madame Marie LE CROM, Monsieur Jean-François GUILLEMET, Monsieur Tangi CHEVAL, Madame Myriam DEVINGT, Madame Marie DUBOIS, Monsieur Julien BASTIDE, Madame Chantal SIMON, Madame Françoise FIOR, Madame Nathalie GUEMY, Monsieur Jean-Pierre SAUVAGEOT, Monsieur Gurvan NICOL, Monsieur Stéphane RENAULT, Monsieur Edouard LASBLEY, Monsieur Pierre LE SCOUARNEC, Madame Claire PARENT MER, Monsieur Thomas BERROD, Madame Aurore HAREL, Madame Adeline AGENEAU, Monsieur Jean-Baptiste LE GUENNEC, Monsieur Patrick GEINDRE, Monsieur Jean-Yves MAHEO, Madame Isabelle GUIBERT-FAICHAUD, Madame Françoise NAEL, Monsieur Bertrand VERGNE, Madame Marie-Paule LE PEVEDIC, Monsieur Benoît GUYOT, Madame Emmanuelle HERVIO, Monsieur Jean-Michel LASSALLE

### **Absents excusés :**

Madame Adeline FERNANDEZ (procuration donnée à Monsieur Pierrick KERGOSIEN), Monsieur Benoît LE ROL (procuration donnée à Madame Claire MASSON), Madame Charlotte NORMAND (procuration donnée à Madame Nathalie GUEMY)

**Secrétaire de séance :** Monsieur Stéphane RENAULT

**1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2020**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juillet 2020 a été transmis avec la convocation à chaque membre avant la séance.

,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2020.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020

Compte-rendu affiché le 18/09/2020

Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **2- DGS - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2020DC/071 en date du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique portant composition de la CLECT ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que par une délibération n° 2020DC/071 en date du 30 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Mme le Maire propose la candidature de M. Pierrick KERGOSIEN.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe du vote à main levée pour la désignation de ce représentant.

- **DÉSIGNE** M. Pierrick KERGOSIEN représentant du conseil municipal au sein de la CLECT.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020<br>Compte-rendu affiché le 18/09/2020<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **3- DGS - YA D'AR BREZHONEG - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Jean-François GUILLEMET, 3ème adjoint, expose à l'assemblée :

Créé en 1999 à l'initiative du Conseil Régional de Bretagne, avec le soutien du ministère de la culture, l'Office Public de la langue bretonne a pour objectif la définition et la mise en œuvre d'actions pour la promotion et le développement de la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique.

Le conseil municipal, lors de sa séance du 15 septembre 2015, a décidé d'adhérer à la charte Ya d'ar brezhoneg, selon le premier niveau de certification de ladite charte.

Il convient de désigner un représentant du conseil municipal pour le suivi de l'application de la charte auprès de l'Office Public de la langue bretonne.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Mme le Maire propose la candidature de M. Gurvan NICOL.

Vu les articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,

,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe du vote à main levée pour la désignation de ce représentant
- **DESIGNE** M. Gurvan NICOL représentant du conseil municipal pour le suivi de l'application de la charte auprès de l'Office Public de la Langue Bretonne.

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020<br>Compte-rendu affiché le 18/09/2020 |
|---------------------------------------------------------------------------------|

**INTERVENTIONS :**

**M. GUYOT** : puisque nous parlons de culture bretonne, pourrait-on envisager un jour de faire partie de ces communes qui aimeraient que la Bretagne soit à 5 départements et qui le font connaître en mettant des panneaux à l'entrée de la ville.

**M. CHEVAL** : il s'agit d'un autre sujet que la langue bretonne, mais oui nous sommes tous pour la Bretagne à cinq départements et s'il y a besoin de l'afficher, nous le ferons.

**4- DGS - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**  
**PRÉSENTATION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE**  
**DÉSIGNÉS PAR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX EN QUALITÉ DE**  
**MEMBRES DE CETTE COMMISSION**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Le Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs.

Attributions :

Elle intervient dans le domaine de la fiscalité directe en participant aux travaux préalables à l'établissement des rôles et en formulant des avis sur les réclamations des contribuables. Elle dresse, avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la liste des locaux de référence permettant de déterminer les biens imposables à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, ou encore procède à l'évaluation des propriétés bâties, etc.

Composition :

La commission est composée du maire (ou de l'adjoint délégué), Président, et de commissaires (8 titulaires et 8 suppléants).

3 agents municipaux, au plus, peuvent participer à la commission, sans voix délibérative.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de au moins 18 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits au rôle des impositions directes locales dans la commune (un des commissaires doit être domicilié hors de la commune),
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double (la liste propose donc 16 titulaires et 16 suppléants), remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe d'habitation, la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Mme le Maire propose la liste ci-dessous.

| QUALITÉ   | RANG | CIVILITÉ | NOM     | PRÉNOM    | ADRESSE                    |
|-----------|------|----------|---------|-----------|----------------------------|
| Titulaire | 1    | Mme      | DEHAËSE | CATHERINE | 5 rue du Douet (Le Leurch) |

|            |    |     |                     |             |                                        |
|------------|----|-----|---------------------|-------------|----------------------------------------|
| Titulaire  | 2  | Mme | NIQUEL              | COLETTE     | 6 rue de l'Église<br>St Goustan        |
| Titulaire  | 3  | M.  | SANSON              | PATRICK     | 12 rue de Sombreuil                    |
| Titulaire  | 4  | M.  | DALLET              | JACKY       | 43 rue des fèves                       |
| Titulaire  | 5  | M.  | LE GAL              | JEAN        | 45 rue des fèves                       |
| Titulaire  | 6  | Mme | GALLICE             | MICHELE     | 32 rue du Reclus                       |
| Titulaire  | 7  | M.  | DINTILHAC           | FLORIAN     | 14 Bd Anne de Bretagne Kerléano        |
| Titulaire  | 8  | Mme | LOHÉAC              | MARYVONNE   | 27 rue du Pont Neuf                    |
| Titulaire  | 9  | Mme | LE FALHER           | COLETTE     | 3 impasse du Gaillec<br>Le Reclus      |
| Titulaire  | 10 | M.  | LE COURTOIS         | YANNICK     | 13 impasse Lubin                       |
| Titulaire  | 11 | Mme | PASCO               | NELLY       | 5 promenade du Stanguy<br>St Goustan   |
| Titulaire  | 12 | Mme | QUEIJO              | AURÉLIE     | 37 rue Alain Gerbault<br>Kerbois       |
| Titulaire  | 13 | Mme | THOMMEROT           | JACQUELINE  | 15 rue du Penher                       |
| Titulaire  | 14 | M.  | BOUQUET             | JEAN-CLAUDE | 4 rue Marcel Cerdan<br>Treulen         |
| Titulaire  | 15 | M.  | MICHEL              | ALAIN       | 11 rue John Chandos                    |
| Titulaire  | 16 | M.  | LOUIS               | DIDIER      | 61 rue Coudé                           |
| Suppléants | 1  | M.  | BUSSONNAIS          | DANIEL      | 5 rue du Guevec<br>Le Gumenen          |
| Suppléants | 2  | M.  | LE SERREC           | YVONNICK    | 59 rue Abbé Philippe Le Gall           |
| Suppléants | 3  | Mme | FONTANA             | CLAUDINE    | 29 rue Parco Malio                     |
| Suppléants | 4  | Mme | PERRIN MOIZO        | BÉATRICE    | 1 rue du Douet                         |
| Suppléants | 5  | Mme | LE LEUCH<br>DAMIANI | CHRISTINE   | 33 rue Calmette                        |
| Suppléants | 6  | Mme | HOCHET              | FABIENNE    | 10 Quai Neuf<br>Saint-Goustan          |
| Suppléants | 7  | M.  | BOYER               | PATRICE     | 19 rue des Écoles                      |
| Suppléants | 8  | Mme | HIRBEC              | FRANÇOISE   | 16 rue Germaine Tillon                 |
| Suppléants | 9  | M.  | BORDAS              | ALAIN       | 2 bis rue de l'Église<br>Saint-Goustan |
| Suppléants | 10 | M.  | LE GAC              | JEAN-MICHEL | 9 rue Marcel Cerdan                    |
| Suppléants | 11 | Mme | CHAUVEAU            | CATHERINE   | 14 Bd Anne de Bretagne<br>Kerléano     |
| Suppléants | 12 | M.  | JACQUOT             | YVES        | 23 place Joffre                        |
| Suppléants | 13 | M.  | LE GOÏC             | CÉDRIC      | 13 rue Arthur de Richemont             |
| Suppléants | 14 | Mme | MASSARDIER          | CATHERINE   | 29 rue de Poul Er Vran                 |
| Suppléants | 15 | Mme | HEAS                | MICHELLE    | 84 rue Joseph Martin                   |
| Suppléants | 16 | M.  | LE BOULH            | MARTIAL     | 31 rue Louis Billet                    |

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,  
 Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe du vote à main levée ;
- **DRESSE** la liste des 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) ci-dessous :

| QUALITÉ    | RANG | CIVILITÉ | NOM          | PRÉNOM      | ADRESSE                              |
|------------|------|----------|--------------|-------------|--------------------------------------|
| Titulaire  | 1    | Mme      | DEHAËSE      | CATHERINE   | 5 rue du Douet (Le Leurch)           |
| Titulaire  | 2    | Mme      | NIQUEL       | COLETTE     | 6 rue de l'Église<br>St Goustan      |
| Titulaire  | 3    | M.       | SANSON       | PATRICK     | 12 rue de Sombreuil                  |
| Titulaire  | 4    | M.       | DALLET       | JACKY       | 43 rue des fèves                     |
| Titulaire  | 5    | M.       | LE GAL       | JEAN        | 45 rue des fèves                     |
| Titulaire  | 6    | Mme      | GALLICE      | MICHELE     | 32 rue du Reclus                     |
| Titulaire  | 7    | M.       | DINTILHAC    | FLORIAN     | 14 Bd Anne de Bretagne<br>Kerléano   |
| Titulaire  | 8    | Mme      | LOHÉAC       | MARYVONNE   | 27 rue du Pont Neuf                  |
| Titulaire  | 9    | Mme      | LE FALHER    | COLETTE     | 3 impasse du Gaillec<br>Le Reclus    |
| Titulaire  | 10   | M.       | LE COURTOIS  | YANNICK     | 13 impasse Lubin                     |
| Titulaire  | 11   | Mme      | PASCO        | NELLY       | 5 promenade du Stanguy<br>St Goustan |
| Titulaire  | 12   | Mme      | QUEIJO       | AURÉLIE     | 37 rue Alain Gerbault<br>Kerbois     |
| Titulaire  | 13   | Mme      | THOMMEROT    | JACQUELINE  | 15 rue du Penher                     |
| Titulaire  | 14   | M.       | BOUQUET      | JEAN-CLAUDE | 4 rue Marcel Cerdan<br>Treulen       |
| Titulaire  | 15   | M.       | MICHEL       | ALAIN       | 11 rue John Chandos                  |
| Titulaire  | 16   | M.       | LOUIS        | DIDIER      | 61 rue Coudé                         |
| Suppléants | 1    | M.       | BUSSONNAIS   | DANIEL      | 5 rue du Guervec<br>Le Gumenen       |
| Suppléants | 2    | M.       | LE SERREC    | YVONNICK    | 59 rue Abbé Philippe Le Gall         |
| Suppléants | 3    | Mme      | FONTANA      | CLAUDINE    | 29 rue Parco Malio                   |
| Suppléants | 4    | Mme      | PERRIN MOIZO | BÉATRICE    | 1 rue du Douet                       |

|            |    |     |                     |             |                                        |
|------------|----|-----|---------------------|-------------|----------------------------------------|
| Suppléants | 5  | Mme | LE LEUCH<br>DAMIANI | CHRISTINE   | 33 rue Calmette                        |
| Suppléants | 6  | Mme | HOCHET              | FABIENNE    | 10 Quai Neuf<br>Saint-Goustan          |
| Suppléants | 7  | M.  | BOYER               | PATRICE     | 19 rue des Écoles                      |
| Suppléants | 8  | Mme | HIRBEC              | FRANÇOISE   | 16 rue Germaine Tillon                 |
| Suppléants | 9  | M.  | BORDAS              | ALAIN       | 2 bis rue de l'Église<br>Saint-Goustan |
| Suppléants | 10 | M.  | LE GAC              | JEAN-MICHEL | 9 rue Marcel Cerdan                    |
| Suppléants | 11 | Mme | CHAUVEAU            | CATHERINE   | 14 Bd Anne de Bretagne<br>Kerléano     |
| Suppléants | 12 | M.  | JACQUOT             | YVES        | 23 place Joffre                        |
| Suppléants | 13 | M.  | LE GOÏC             | CÉDRIC      | 13 rue Arthur de Richemont             |
| Suppléants | 14 | Mme | MASSARDIER          | CATHERINE   | 29 rue de Poul Er Vran                 |
| Suppléants | 15 | Mme | HEAS                | MICHELLE    | 84 rue Joseph Martin                   |
| Suppléants | 16 | M.  | LE BOULH            | MARTIAL     | 31 rue Louis Billet                    |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **5- DGS - PROPOSITION DE DEUX COMMISSAIRES POUR SIÉGER A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Madame Claire MASSON, Maire, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1650, 1650 A et 346 A de l'annexe III ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires il est nécessaire de procéder à la nomination des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour la mandature à venir ;

Considérant que la désignation des commissaires sera arrêtée par le Directeur départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de 20 titulaires et 20 suppléants dressée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique sur proposition de ses communes membres ;

Considérant qu'il est demandé à chaque commune de proposer deux contribuables pouvant potentiellement siéger à la CIID ;

Considérant que les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Être âgés de 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou des communes membres ;

Mme le Maire propose les candidatures suivante :

- Mme Jacqueline THOMMEROT : 15, rue du Penher - AURAY
- M. Jacky DALLET : 44 rue des Fêves - AURAY

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,  
Conseil municipal de la ville d'Auray du 9 septembre 2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe du vote à main levée.
- **PROPOSE** à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique les deux contribuables suivants comme membres potentiels de la CIID :
- Mme Jacqueline THOMMEROT : 15, rue du Penher - AURAY
- M. Jacky DALLET : 44 rue des Fêves - AURAY

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020<br>Compte-rendu affiché le 18/09/2020<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **6- DGS - COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN- MODIFICATION DES STATUTS**

Madame Marie DUBOIS, 8ème adjointe, expose à l'assemblée :

Agissant pour le compte du Département, la Compagnie des Ports du Morbihan est concessionnaire du port départemental de Saint-Goustan à Auray.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compagnie disposait d'un capital de 5 847 060 euros détenu à 87,68 % par le département, les 12,32 % restants étant répartis entre 23 communes et groupements de communes (tableaux joints).

Afin de renforcer le capital social à la hauteur du développement de la Compagnie des Ports du Morbihan, l'assemblée des actionnaires de la Compagnie des Ports du Morbihan devra se prononcer sur une augmentation de capital en numéraire de 4 999 947 euros conduite de la manière suivante.

- augmentation de 1 907 367 euros par compensation de créances (transformation en capital de la dette due par la Compagnie des Ports du Département) grâce à l'émission de 27 643 actions nouvelles qui seront entièrement dévolus au Département du Morbihan ;

- augmentation de 3 092 580 euros par émission de 44 820 actions nouvelles qui seront entièrement dévolues au Département du Morbihan.

le projet de rédaction du nouvel article 6 des statuts (capital social) est joint en annexe.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Conseil municipal de la ville d'Auray du 9 septembre 2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** une augmentation de capital de la Compagnie des Ports du Morbihan avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du Département du Morbihan, d'un montant de 4 999 947 euros par émission de 72 463 actions nouvelles qui seront entièrement dévolues au Département du Morbihan.

- **APPROUVE** que cette augmentation de capital soit conduite de la manière suivante :

- augmentation de 1 907 367 euros par compensation de créances (transformation en capital de la dette dur par la Compagnie des Ports au Département) grâce à l'émission de 27 643 actions nouvelles ;

- augmentation de 3 092 580 euros par émission de 44 820 actions nouvelles qui seront acquises par le Département ;

- **APPROUVE** le projet de modification de l'article 6 des statuts (capital social) de la Compagnie des Ports du Morbihan tel que ci-annexé ;

- **DONNE** mandat aux représentants de la commune (titulaire ou suppléant) d'approuver cette modification statutaire lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire de la Compagnie des Ports du Morbihan.

## STATUTS SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout autre règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

##### ARTICLE 2 : OBJET

La société, qui exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et dans les limites de leurs compétences, a pour objet social l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs.

A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires et entreprendre toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation desdits ouvrages ou équipements.

Elle pourra également réaliser des prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses actionnaires se rapportant à son objet social.

De manière générale, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

##### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 9 septembre 2020

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à VANNES, Rue Saint-Tropez - Hôtel du Département.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La société exercera ses activités jusqu'au 24 janvier 2090, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL**

##### *Ancienne mention :*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE SOIXANTE EUROS (5 847 060 €), divisé en quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante (84 740) actions de soixante-neuf (69) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.  
Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

##### *Nouvelle mention :*

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT EUROS (10 847 007 €), divisé en cent cinquante-sept mille deux cent trois (157 203) actions de soixante-neuf (69) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.  
Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques, ils sont évalués par le Commissaires aux Apports après avis de l'Administration des Domaines.

## **ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS**

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Une libération anticipée du non-versée par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable que si les Collectivités Territoriales actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du dernier jour de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

## **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les versements sont constatés par un récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société un compte d'inscription mentionnant notamment son adresse, le numéro d'ordre et la nature juridique de ses droits, les versements effectués.

Le changement de propriété des actions et éventuellement les actes de nantissement sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

## **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

## **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à des collectivités territoriales non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par leur assemblée délibérante.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Le nombre de sièges est fixé dans les statuts.

En application de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis entre elles en assemblées générale ordinaire proportionnellement à leur participation au capital social.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingts ans (80 ans) au moment de leur nomination.

### **ARTICLE 13 : CENSEURS**

Le Conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

### **ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions de l'article R 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

### **ARTICLE 15 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt ans (80 ans) au moment de sa nomination.  
Conseil municipal de la ville d'Auray du 9 septembre 2020

## **ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses Vice-présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le représentant d'une collectivité territoriale peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf majorité qualifiée prévue la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès-qualités* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales.
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; Il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
3. Il autorise les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce.
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs.

5. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération.
6. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
7. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.
8. Il autorise toutes cautions, avals et garanties.
9. Il décide à la majorité des deux tiers de toutes opérations autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
10. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
11. Il décide du transfert du siège social dans le département, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Direction Générale.

### **ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur-Général soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans (80 ans). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 21 : DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

## **ARTICLE 22 :REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET MANDATAIRES**

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant

maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

### **ARTICLE 23 : SIGNATURES**

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, SON DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

#### **1°/ Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

#### **2°/ Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **3°/ Conventions courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMINATION – DUREE DU MANDAT

#### ARTICLE 25

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par lettre adressée à chacun des actionnaires, dans les formes fixées par la législation en vigueur.

#### ARTICLE 28 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

#### ARTICLE 29 : REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

### **ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **ARTICLE 31 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Toute modification aux dispositions des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **TITRE VI**

### **INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES**

#### **ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

#### **ARTICLE 34 : INVENTAIRE, BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et ses annexes sont transmis au commissaire aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE VII**

### **CONTROLE – INFORMATION – CONTROLE ANALOGUE**

#### **ARTICLE 35 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

#### **ARTICLE 36 : MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE**

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale;
- à la gouvernance de la Société;
- aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration lequel détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- aux conventions passées entre la Société et ses collectivités.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, soit, le cas échéant en tant que censeur, ce qui leur permet d'exercer un contrôle collégial de la Société.

Toute convention passée entre la société et ses actionnaires est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune de ces conventions prévoit les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société et, notamment, le compte rendu annuel à remettre par la Société à la collectivité.

Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

### **ARTICLE 37 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 38 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

## **TITRE VIII**

### **ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

## **TITRE IX**

### **ARTICLE 40 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

### **ARTICLE 41 : PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.



# Compagnie des Ports du Morbihan

# PROJET

## Avant Augmentation de Capital de Mai 2020

### IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

|                                    |                                 |                            |                          |
|------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Siège Social .....                 | Hôtel du Département - VANNES   | Registre du commerce ..... | B 317 823 409 RCS VANNES |
| Bureaux des services du siège .... | 18 rue Alain Gerbault - VANNES  | N° SIRET .....             | 317 823 409 00022        |
| Forme juridique .....              | société anonyme publique locale |                            |                          |

| COLLECTIVITES ACTIONNAIRES                           | % du capital | CAPITAL            | Nombre d'actions possédées | Nombre de sièges d'Administrateurs |
|------------------------------------------------------|--------------|--------------------|----------------------------|------------------------------------|
| ▪ Département du Morbihan                            | 87,68 %      | 5 126 355 €        | 74 295                     | 12                                 |
| ▪ Ville de Vannes                                    | 1,54 %       | 90 045 €           | 1 305                      | 1                                  |
| ▪ Communauté Auray Quiberon Terre Atlantique         | 1,54 %       | 90 045 €           | 1 305                      | 1                                  |
| ▪ Syndicat Intercommunal du Port de La Roche Bernard | 1,03 %       | 60 030 €           | 870                        | 1                                  |
| ▪ Golfe du Morbihan - Vannes agglomération           | 1,03 %       | 60 030 €           | 870                        | 1                                  |
| ▪ Commune d'Arzon                                    | 0,86 %       | 50 025 €           | 725                        | }                                  |
| ▪ Commune de la Trinité sur Mer                      | 0,86 %       | 50 025 €           | 725                        |                                    |
| ▪ Commune de Quiberon                                | 0,86 %       | 50 025 €           | 725                        |                                    |
| ▪ Commune d'Arzal                                    | 0,43%        | 25 185 €           | 365                        |                                    |
| ▪ Commune de Camoël                                  | 0,43%        | 25 185 €           | 365                        |                                    |
| ▪ Commune d'Étel                                     | 0,34%        | 20 010 €           | 290                        |                                    |
| ▪ Commune d'Arradon                                  | 0,34 %       | 20 010 €           | 290                        |                                    |
| ▪ Commune d'Auray                                    | 0,34 %       | 20 010 €           | 290                        |                                    |
| ▪ Commune de Locmiquélic                             | 0,34 %       | 20 010 €           | 290                        |                                    |
| ▪ Commune de Bépanne                                 | 0,34 %       | 20 010 €           | 290                        |                                    |
| ▪ Commune de Nivillac                                | 0,34 %       | 20 010 €           | 290                        |                                    |
| ▪ Commune de Péaule                                  | 0,34 %       | 20 010 €           | 290                        |                                    |
| ▪ Commune de Plouay                                  | 0,34 %       | 20 010 €           | 290                        |                                    |
| ▪ Arc Sud Bretagne                                   | 0,17 %       | 10 005 €           | 145                        |                                    |
| ▪ Commune de Baden                                   | 0,17 %       | 10 005 €           | 145                        |                                    |
| ▪ Commune de Belz                                    | 0,17 %       | 10 005 €           | 145                        |                                    |
| ▪ Commune de l'Île aux Moines                        | 0,17 %       | 10 005 €           | 145                        |                                    |
| ▪ Commune d'Hoëdic                                   | 0,17 %       | 10 005 €           | 145                        |                                    |
| ▪ Commune de Houat                                   | 0,17 %       | 10 005 €           | 145                        |                                    |
|                                                      | <b>100 %</b> | <b>5 847 060 €</b> | <b>84 740</b>              |                                    |

Conseil municipal de la ville d'Auray du 9 septembre 2020

**PROJET**

| ADMINISTRATEURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Représentants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Dates de Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Département du Morbihan</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>M. François GOULARD<br/>                     Mme. Marie-José LE BRETON<br/>                     M. Alain GUIHARD<br/>                     Mme. Karine BELLEC<br/>                     M. Ronan LOAS<br/>                     M. Gérard PIERRE<br/>                     Mme. Marie-Odile JARLIGANT<br/>                     M. Denis BERTHIOLOM<br/>                     M. Laurent TONNERRE<br/>                     Mme. Muriel JOURDA<br/>                     Mme. Michèle NADEAU<br/>                     M. Bruno BLANCHARD</p> | <p>23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     28/03/2018<br/>                     28/03/2018<br/>                     28/03/2018</p> |
| <p><u>AUTRES ADMINISTRATEURS</u></p> <p>Ville de Vannes<br/>                     Communauté Auray Quiberon Terre Atlantique<br/>                     Syndicat Intercommunal du Port de La Roche Bernard<br/>                     Golfe du Morbihan - Vannes agglomération<br/>                     Autres collectivités (Commune d'Arzon)</p> | <p>Mme. Nadine DUCLOUX<br/>                     M. Philippe LE RAY<br/>                     M. Daniel BOURZEIX<br/>                     M. Yves BLEUNVEN<br/>                     M. Roland TABART</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>07/02/2017<br/>                     28/03/2018<br/>                     30/04/2014<br/>                     30/03/2017<br/>                     28/04/2014</p>                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><u>CENSEURS</u></p> <p>Commune de La Trinité sur Mer</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>M. Jean-François GUÉZET</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>23/04/2014</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>Représentants le Département du Morbihan à l'Assemblée Générale</p> <p><u>Président Directeur Général</u></p> <p>Vice-Présidents</p> <p>Commissaire aux comptes (2019 à 2024)</p>                                                                                                                                                          | <p>M. François GOULARD<br/>                     M. Yannick CHESNAIS (suppléant)</p> <p>M. François GOULARD</p> <p>M. Gérard PIERRE<br/>                     M. Denis BERTHIOLOM</p> <p>QUEST CONSEILS</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>28/03/2018<br/>                     23/04/2015</p> <p>21/05/2015</p> <p>21/05/2015</p> <p>17/05/2019</p>                                                                                                                                                                                                                                                                               |

# Compagnie des Ports du Morbihan

# PROJET

Après Augmentation de Capital de Mai 2020

## IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

|                                    |                                 |                            |                          |
|------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Siège Social .....                 | Hôtel du Département - VANNES   | Registre du commerce ..... | B 317 823 409 RCS VANNES |
| Bureaux des services du siège .... | 18 rue Alain Gerbault - VANNES  | N° SIRET .....             | 317 823 409 00022        |
| Forme juridique .....              | société anonyme publique locale |                            |                          |

| COLLECTIVITES ACTIONNAIRES                           | % du capital | CAPITAL      | Nombre d'actions possédées | Nombre de sièges d'Administrateurs |
|------------------------------------------------------|--------------|--------------|----------------------------|------------------------------------|
| ▪ Département du Morbihan                            | 93.36 %      | 10 126 302 € | 146 758                    | 12                                 |
| ▪ Ville de Vannes                                    | 0.83 %       | 90 045 €     | 1 305                      | 1                                  |
| ▪ Communauté Aunay Quiberon Terre Atlantique         | 0.83 %       | 90 045 €     | 1 305                      | 1                                  |
| ▪ Syndicat Intercommunal du Port de La Roche Bernard | 0.55 %       | 60 030 €     | 870                        | 1                                  |
| ▪ Golfe du Morbihan - Vannes agglomération           | 0.55 %       | 60 030 €     | 870                        | 1                                  |
| ▪ Commune d'Arzon                                    | 0,46 %       | 50 025 €     | 725                        | }                                  |
| ▪ Commune de la Trinité sur Mer                      | 0,46 %       | 50 025 €     | 725                        |                                    |
| ▪ Commune de Quiberon                                | 0,46 %       | 50 025 €     | 725                        |                                    |
| ▪ Commune d'Arzal                                    | 0,23%        | 25 185 €     | 365                        |                                    |
| ▪ Commune de Curoëil                                 | 0,23%        | 25 185 €     | 365                        |                                    |
| ▪ Commune d'Élél                                     | 0,18%        | 20 010 €     | 290                        |                                    |
| ▪ Commune d'Arradon                                  | 0,18 %       | 20 010 €     | 290                        |                                    |
| ▪ Commune d'Auray                                    | 0,18 %       | 20 010 €     | 290                        |                                    |
| ▪ Commune de Locmiquélic                             | 0,18 %       | 20 010 €     | 290                        |                                    |
| ▪ Commune de Béganne                                 | 0,18 %       | 20 010 €     | 290                        |                                    |
| ▪ Commune de Nivillac                                | 0,18 %       | 20 010 €     | 290                        |                                    |
| ▪ Commune de Pécaule                                 | 0,18 %       | 20 010 €     | 290                        |                                    |
| ▪ Commune de Plouay                                  | 0,18 %       | 20 010 €     | 290                        |                                    |
| ▪ Arc Sud Bretagne                                   | 0,10 %       | 10 005 €     | 145                        |                                    |
| ▪ Commune de Baden                                   | 0,10 %       | 10 005 €     | 145                        |                                    |
| ▪ Commune de Belz                                    | 0,10 %       | 10 005 €     | 145                        |                                    |
| ▪ Commune de l'Île aux Moines                        | 0,10 %       | 10 005 €     | 145                        |                                    |
| ▪ Commune d'Hoëdic                                   | 0,10 %       | 10 005 €     | 145                        |                                    |
| ▪ Commune de Houat                                   | 0,10 %       | 10 005 €     | 145                        |                                    |
|                                                      | 100 %        | 10 847 007 € | 157 203                    |                                    |

**PROJET**

| ADMINISTRATEURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Représentants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Dates de Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Département du Morbihan</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>M. François GOULARD<br/>                     Mme. Marie-José J.F. BRETON<br/>                     M. Alain GUIHARD<br/>                     Mme. Karine BELLEC<br/>                     M. Ronan LOAS<br/>                     M. Gérard PIERRE<br/>                     Mme. Marie-Odile JARLIGANT<br/>                     M. Denis BERTHOLOM<br/>                     M. Laurent TONNERRE<br/>                     Mme. Muriel JOURDA<br/>                     Mme. Michèle NADEAU<br/>                     M. Bruno BLANCHARD</p> | <p>23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     23/04/2015<br/>                     28/03/2018<br/>                     28/03/2018<br/>                     28/03/2018</p> |
| <p><u>AUTRES ADMINISTRATEURS</u></p> <p>Ville de Vannes<br/>                     Communauté Auray Quiberon Terre Atlantique<br/>                     Syndicat Intercommunal du Port de La Roche Bernard<br/>                     Golfe du Morbihan - Vannes agglomération<br/>                     Autres collectivités (Commune d'Arzon)</p> | <p>Mme. Nadine DUCLOUX<br/>                     M. Philippe LE RAY<br/>                     M. Daniel BOURZEIX<br/>                     M. Yves BLEUNVEN<br/>                     M. Roland TABART</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>07/02/2017<br/>                     28/03/2018<br/>                     30/04/2014<br/>                     30/03/2017<br/>                     28/04/2014</p>                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><u>CENSEURS</u></p> <p>Commune de La Trinité sur Mer</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>M. Jean-François GUÉZET</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>23/04/2014</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p>Représentants le Département du Morbihan à l'Assemblée Générale</p> <p><u>Président Directeur Général</u></p> <p>Vice-Présidents</p> <p>Commissaire aux comptes (2019 à 2024)</p>                                                                                                                                                          | <p>M. François GOULARD<br/>                     M. Yannick CHEFNATS (suppléant)</p> <p>M. François GOULARD</p> <p>M. Gérard PIERRE<br/>                     M. Denis BERTHOLOM</p> <p>OUEST CONSEILS</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>28/03/2018<br/>                     23/04/2015</p> <p>21/05/2015</p> <p>21/05/2015</p> <p>17/05/2019</p>                                                                                                                                                                                                                                                                               |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **7- DAGRH - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Il est proposé de modifier, de la manière suivante, le tableau des emplois de la Ville d'Auray (emplois permanents)

| <b>Grade</b>                                                 | <b>Temps de travail</b> | <b>Suppression</b> | <b>Création</b> | <b>Date d'effet</b> | <b>Motif</b>                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------|-----------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ingénieur                                                    | Temps complet           |                    | 1               | 16/09/2020          | Pérennisation du poste de "chargé environnement et agenda 21"                                             |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe | Temps complet           | 1                  |                 | 01/09/2020          | Départ à la retraite du Directeur de l'École de Musique                                                   |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe | Temps complet           |                    | 1               | 01/09/2020          | Mutation d'un référent pédagogique à l'École de Musique (10/20èmes) et professeur de batterie (10/20èmes) |

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines, police municipale du 24/08/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Mme le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2020.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **8- DAGRH - CREATIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES NON PERMANENTS**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Monsieur Kergosien, Adjoint au Maire, rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter des agents contractuels de droit public pour :

- exercer des fonctions correspondant à un **accroissement temporaire d'activité** pour une durée maximale de douze mois (article 3 1°), en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

- exercer des fonctions correspondant à un **accroissement saisonnier d'activité** pour une durée maximale de six mois (article 3 2°), en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

- les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, recruter un agent par contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

L'article 3.1 de la même loi dispose qu'il appartient également au conseil municipal d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour **remplacer temporairement** des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles

Il est proposé au conseil municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité ou à des remplacements temporaires à intervenir. Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Président fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines, police municipale du 24/08/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions définies aux articles 3 et 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **CRÉE** des emplois budgétaires non permanents dans les conditions énumérées ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, articles 6218 et 64131.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020<br>Compte-rendu affiché le 18/09/2020<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **9- DF - ATTRIBUTION DU MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS DES ENFANTS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'AURAY**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires, la ville doit organiser les prestations de transport des enfants. Pour cela un marché a été conclu en 2017. Il est arrivé à échéance le 31/08/2020. Une consultation a été lancée sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire, constitué de 2 lots, afin de répondre aux besoins de la collectivité pour les quatre prochaines années.

Les marchés qui en découleront seront exécutés sous la forme de marchés à bons de commande au fur et à mesure des besoins, jusqu'au 31/08/2024.

Le montant estimatif sur la durée global est évaluée à un maximum de :

- Lot n° 1 : services réguliers-rotations sur le territoire communal et intercommunal : 15 000€ HT/an.

- Lot n°2 : services occasionnels en dehors du territoire communal : 20 000€ HT/an.

Après une première procédure déclarée infructueuse, faute de concurrence, une consultation en procédure adaptée a ainsi été lancée (compte tenu du montant global maximum de 120 000€ HT, inférieur aux seuils européens).

Suite aux mesures de publicité, 3 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

Pour le lot n° 1 :

| Entreprise                 | Prix/50 | Valeur technique /30 | Performance en matière de protection de l'environnement /20 | Note totale /100 | Classement |
|----------------------------|---------|----------------------|-------------------------------------------------------------|------------------|------------|
| Kéolis Atlantique (44 000) | 50      | 25                   | 10                                                          | 85               | 1          |
| Auray Voyage (56400)       | 28,93   | 30                   | 20                                                          | 78,93            | 2          |
| CTM- Transdev (56000)      | 31,49   | 27,5                 | 16                                                          | 74,99            | 3          |

La société KEOLIS ATLANTIQUE est l'offre économiquement la plus avantageuse et il est proposé de lui attribuer l'accord cadre.

Pour le lot n° 2 :

| Entreprise                 | Prix/50 | Valeur technique /30 | Performance en matière de protection de l'environnement /20 | Note totale /100 | Classement |
|----------------------------|---------|----------------------|-------------------------------------------------------------|------------------|------------|
| Kéolis Atlantique (44 000) | 50      | 25                   | 10                                                          | 85               | 1          |
| Auray Voyage (56400)       | 22,32   | 30                   | 20                                                          | 72,32            | 3          |
| CTM-Transdev (56000)       | 31,95   | 27,50                | 16                                                          | 75,45            | 2          |

La société KEOLIS ATLANTIQUE est l'offre économiquement la plus avantageuse et il est proposé de lui attribuer l'accord cadre.

Vu les articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2123-1, R 2123-1, L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **ATTRIBUE** le marché n°20004 de prestations de services de transports des enfants dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de la ville d'Auray, comme suit :

- Lot n° 1 : services réguliers-rotations sur le territoire communal et intercommunal : KEOLIS ATLANTIQUE

- Lot n°2 : services occasionnels en dehors du territoire communal : KEOLIS ATLANTIQUE

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces du marché, ainsi que tous actes s'y rapportant

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **INTERVENTIONS :**

**M. LASSALLE** : en tant que défenseur de l'emploi local tout comme vous, il aurait été intéressant de noter différemment le critère de proximité des entreprises. Auray Voyages est une entreprise locale et il me semble qu'elle a un peu plus besoin d'aides et de marchés que des entreprises comme Keolis ou Transdev.

**M. CHEVAL** : on en convient tout à fait, mais le marché a été lancé au mois de février, donc pas sous notre mandat. De plus la réponse de Keolis, d'un point de vue économique, ne nous permet pas de remettre en question le résultat de l'appel d'offres, ce serait s'exposer à des poursuites judiciaires.

**M. LASSALLE** : il faudrait peut-être travailler sur la notation de la cotation des marchés pour le futur.

**M. KERGOSIEN** : un travail va justement être mené sur les critères de notation pour les futurs marchés.

**MME LE MAIRE** : nous nous sommes même posés la question d'un nouvel appel d'offres, mais légalement, vu que c'était déjà un deuxième appel d'offres et que les critères étaient déjà définis, c'était compliqué pour nous de revenir en arrière. On avait laissé ce dossier en suspens cet été afin d'essayer de trouver des solutions alternatives que nous n'avons pas pu trouver malheureusement.

## **10- DF - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) - APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2021**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Il est proposé de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au même niveau que 2020, conformément au tableau suivant :

| Enseignes                                                                           |                                                                                      |                                           | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |                                           | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                  | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| 20,50 €                                                                             | 41,00 €                                                                              | 82,00 €                                   | 20,50 €                                                             | 41,00 €                                   | 61,50 €                                                         | 123,00 €                                  |

Les montants maximum de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités s'élèvent pour 2021 à :

|                                                                                         | Par m <sup>2</sup> et par an |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants                                           | 16,20 €                      |
| Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants                                      | 21,40 €                      |
| Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus                                           | 32,40 €                      |
| Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus | 21,40 €                      |
| Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus | 32,40 €                      |

Cependant la Ville d'Auray ne souhaite pas augmenter ses tarifs applicables pour 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2008 instituant la T.L.P.E. et fixant les tarifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2014 approuvant la réfaction de 50 % du tarif des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ainsi que les tarifs 2015 ;

Considérant :

- qu'en l'absence de délibération contraire du conseil municipal, les enseignes apposées sur un immeuble ou un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce sont exonérées du paiement de la T.L.P.E. si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- cette année, la délibération peut être prise jusqu'en octobre (au lieu du 1<sup>er</sup> juillet) de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2021) ;

- l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support est limitée à 5 € par rapport au tarif de l'année précédente ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Après délibération et à la majorité des suffrages exprimés (26 voix pour),

7 voix contre :

Monsieur GEINDRE, Monsieur MAHEO, Madame GUIBERT-FAICHAUD, Madame NAEL, Monsieur VERGNE, Madame LE PEVEDIC, Monsieur LASSALLE

Le conseil municipal :

- **MAINTIENT** comme suit, pour une application au 1er janvier 2021, les tarifs de la TLPE.

Les tarifs s'entendent par mètre carré et par an.

| Enseignes                                                                           |                                                                                      |                                           | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |                                           | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                  | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| 20,50 €                                                                             | 41,00 €                                                                              | 82,00 €                                   | 20,50 €                                                             | 41,00 €                                   | 61,50 €                                                         | 123,00 €                                  |

- **APPROUVE** la réfaction de 50 % du tarif des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,

- **VOTE** les tarifs 2021, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus,

- **PREND ACTE**, de la possibilité d'indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs de la T.L.P.E. sur l'inflation, et **DECIDE** de ne pas l'appliquer.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **INTERVENTIONS :**

**M. GEINDRE :** nous approuvons bien évidemment de ne pas augmenter les tarifs en 2021 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure qui vise tous nos commerces et services, du plus petit au plus grand, calculée au M2 de l'enseigne, et due chaque année pour une période d'activité normale.

Toutefois nous déplorons que le « ballon d'oxygène » avec l'abattement de 50% sur la TPLE de 2020 offert aux commerces et services, par la précédente municipalité comme soutien à l'économie Alréenne lors du conseil municipal du 9 juin 2020, ne soit pas reconduit, ni même prolongé au prorata temporis début 2021, en fonction de la situation économique à date. Cet allègement de charges avait une valeur symbolique pour manifester à nos commerces que la ville était solidaire et entendait les aider et les soutenir dans une période difficile, la plupart étant confrontés à ce jour à des baisses de chiffre d'affaires et de graves difficultés de trésorerie, suite à la crise Covid 19, dont on ne connaît ni la durée, ni les répercussions réelles en terme d'emplois et de poursuite de l'activité.

Nous avons appris lors de la 1ère commission finances du 3 septembre à laquelle nous siégeons, que ces décisions sur la TLPE résultaient d'un groupe de travail de la majorité auquel nous n'avons pas été associés. Quelques représentants de ce groupe de travail ont répondu à nos questions et interrogations sur ce dossier TLPE en donnant des justifications sommaires et évasives, prétextant que la TLPE était insignifiante donc supportable pour les petits commerces, certes plus conséquente pour les grandes surfaces alimentaires qui n'avaient d'ailleurs pas souffert de la crise Covid étant restées ouvertes.

Ces déclarations simplistes dénotent une méconnaissance du terrain et de l'économie réelle et ne correspondent pas à la réalité car bon nombre d'enseignes non alimentaires (bricolage, décoration, habillement, bazar, garages, concessionnaires automobiles, services, banques, assurances, coiffeurs, restaurateurs, cinémas, salles de sport, etc.) ont été touchées de plein fouet par les mesures de fermeture et de restriction de leur activité encore en vigueur à ce jour.

Le groupe de travail n'a pas été en mesure de produire un état précis des commerces, services et grandes surfaces Alréennes impactées, avec leur contribution chiffrée à la TLPE.

Manifestement, ces mesures sur la TLPE ont été prises rapidement et arbitrairement sans étude préalable sérieuse et réelle concertation.

Même si nous sommes associés à certains groupes de travail, au bon vouloir de la majorité, nous demandons plus de transparence quant à la composition de ceux-ci et qu'ils soient ouverts aux compétences et à l'expérience des minorités afin de préparer, avant le passage en commissions les bordereaux les mieux étudiés et justifiés. Nous y gagnerons en temps, en pertinence, dans le respect du nécessaire débat démocratique et de la confrontation d'idées.

Pour votre information, nous disposons d'une étude menée par le Club d'Entreprises du Pays d'Auray, donnant des informations quant à l'activité pendant le Covid, l'utilisation effective des aides de l'état, l'impact prévisible sur l'emploi, du grain que nous aurions pu apporter au moulin de la TLPE avant prise de décisions.

Pour ces considérations de forme et de fond, le groupe J'aime Auray votera donc contre ce bordereau sur le TLPE de 2021, qui de notre point de vue n'est pas adapté à la situation et contredit un engagement de solidarité pris par la ville envers ses commerces.

**M. CHEVAL** : pour ce qui est de la dimension hâtive, vous l'avez noté il fallait traiter ce sujet avant le 1<sup>er</sup> octobre, par ailleurs, la mesure transitoire liée au Covid ne peut plus être appliquée. La TLPE a été mise en place pour éviter la pollution visuelle qui est principalement due aux commerces et enseignes de plus de 7 mètres carrés ainsi que les entreprises qui ont des grandes enseignes et pour lesquelles la charge est faible. En ce qui concerne le travail avec les minorités, nous avons ouvert des groupes de travail, la commission finances sert également à présenter les choses et à discuter. Il ne me semble pas que par le passé l'ouverture de travail ait été mise en place. Je pense que dans la dynamique nous respectons nos engagements, nous allons véritablement vers les autres et en effet sur plusieurs sujets comme les vélos électriques ou les bons d'achat, la coopération a été très bonne et pour nous très positive. Nous avons appris des choses, vous avez appris des choses et c'est ce que l'on recherche également.

**M. LASSALLE** : nous aussi, nous voterons contre. La taxe sur la TLPE n'a pas été faite pour empêcher la pollution visuelle, mais pour encadrer l'aspect commercial des enseignes qui servent le commerce et l'emploi et il est bien d'avoir ce type de taxe pour réduire les pollutions quand elles sont exagérées. Cependant elles ont une utilité pour le commerce et pour l'emploi donc il ne faut pas stigmatiser cet aspect là. Nous voterons contre parce qu'il nous semble qu'une gratuité aurait du être envisagée pour continuer à défendre l'emploi et le commerce. Je rappelle que le commerce c'est une grosse partie de l'emploi à Auray, comme les services. Puisque nous avons jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour voter, je propose que l'on repousse ce bordereau pour en reparler en groupe de travail.

**Mme LE MAIRE** : le prochain conseil municipal est prévu le 7 octobre. Cela me semble délicat de convoquer un conseil fin septembre pour un seul point. Cela représente des coûts relativement faibles. Je comprends vos arguments, je sais aussi que c'est une manière de faire de la publicité pour les magasins. Je ne crois pas qu'en commission finances il y ait eu de soucis sur ce point sinon nous l'aurions en effet repoussé. Cela me semble un peu tard pour revoir ce point.

**M. LASSALLE** : on pourrait peut-être envisager de revenir dessus en cours d'année comme nous l'avons fait pour la Covid-19 en juin pour avoir un abattement supplémentaire.

**Mme LE MAIRE** : ce n'est pas autorisé. Cela a été mis en place de façon exceptionnelle par le gouvernement à cause de la Covid-19, mais nous ne pouvons pas revenir dessus.

**M. LASSALLE** : un abattement doit être possible hors cadre de vote puisque nous l'avons fait.

**Mme LE MAIRE** : nous allons vérifier, mais je ne crois pas que cela soit possible.

## **11- DF - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PEINTURE**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

La ville a un besoin récurrent de peintures et de revêtements de sol pour ses bâtiments. Pour y répondre, un marché a été conclu en 2017. Il arrive à échéance le 31/10/2020. Une consultation en procédure adaptée a été lancée sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire, afin d'assurer le besoin de la collectivité pour les prochaines années. Les marchés qui en découleront seront exécutés sous la forme de marchés à bons de commande au fur et à mesure des besoins, jusqu'au 31/12/2023.

Le montant du marché est encadré par un minimum annuel de 15 000€ HT, et un maximum annuel de 52 000€ HT, soit un maximum de 208 000€ HT sur la durée globale d'exécution.

Suite aux mesures de publicité, 5 entreprises ont remis une offre sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| Entreprise               | Prix/40 | Valeur technique /50 | Performance en matière de protection de l'environnement /10 | Note totale /100 | Classement |
|--------------------------|---------|----------------------|-------------------------------------------------------------|------------------|------------|
| UNIKALO                  | 37,75   | 50                   | 10                                                          | 97,75            | 1          |
| THEODORE MAISON PEINTURE | 35,69   | 50                   | 6                                                           | 91,69            | 2          |
| COULEURS DE TOLLENS      | 4,95    | 10                   | 8                                                           | 22,95            | 6          |
| AKZO NOBEL DISTRIBUTION  | 26,55   | 50                   | 10                                                          | 86,55            | 3          |
| PPG DISTRIBUTION         | 7,75    | 50                   | 2                                                           | 59,75            | 5          |
| AUPINEL                  | 40      | 30                   | 2                                                           | 72               | 4          |

La société UNIKALO est l'offre économiquement la plus avantageuse et il est proposé de lui attribuer l'accord cadre.

Vu les articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2123-1, R 2123-1, L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Conseil municipal de la ville d'Auray du 9 septembre 2020

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché 20007 de fourniture de peinture, avec l'entreprise UNIKALO, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **12- DF - ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE QUINCAILLERIE, FER ET CLOTURES**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

La ville a un besoin récurrent de matériels de quincaillerie pour divers travaux, pour cela un marché a été conclu en 2017. Il arrive à échéance le 31/10/2020. Une consultation a été lancée en procédure adaptée sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire, afin d'assurer le besoin de la collectivité pour les prochaines années.

Les marchés qui en découleront seront exécutés sous la forme de marchés à bons de commande au fur et à mesure des besoins, jusqu'au 31/12/2023.

Le marché est composé de 3 lots cadrés chacun par un montant minimum et un montant maximum annuel, à savoir :

- lot n° 1- quincaillerie : minimum 5 000€ HT/an, maximum 40 000€ HT/an ;
- lot n°2- fer : minimum 4 000€ HT/an, maximum 10 000€ HT/an ;
- lot 3- clôtures : minimum 4 500€ HT/an, maximum 10 000€ HT/an.

### **Pour le lot n°1 – quincaillerie :**

Suite aux mesures de publicité, 3 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| Entreprise | Prix/40 | Valeur technique /50 | Performance en matière de protection de l'environnement /10 | Note totale /100 | Classement |
|------------|---------|----------------------|-------------------------------------------------------------|------------------|------------|
| LEGALLAIS  | 40      | 50                   | 10                                                          | 100              | 1          |
| CMB        | 27,65   | 50                   | 9                                                           | 86,65            | 3          |

|        |       |    |   |       |   |
|--------|-------|----|---|-------|---|
| LTM 35 | 37,32 | 45 | 5 | 87,32 | 2 |
|--------|-------|----|---|-------|---|

La société LEGALLAIS est l'offre économiquement la plus avantageuse et il est proposé de lui attribuer le lot 1 de cet accord cadre.

**Pour le lot n°2- Fer :**

Suite aux mesures de publicité, une seule entreprise a remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation. Compte tenu de la qualité de son offre, il est proposé d'attribuer le lot 2 de cet accord cadre à l'entreprise CMB.

**Pour le lot n°3 – clôtures:**

Suite aux mesures de publicité, 2 entreprises ont remis une offre sur la plate forme dématérialisée des marchés publics, Megalis Bretagne, dans les délais de la consultation.

Au vue des critères d'analyse des offres, le classement des offres est le suivant :

| Entreprise                     | Prix/40 | Valeur technique /50 | Performance en matière de protection de l'environnement /10 | Note totale /100 | Classement |
|--------------------------------|---------|----------------------|-------------------------------------------------------------|------------------|------------|
| CMB                            | 33,36   | 50                   | 9                                                           | 92,36            | 1          |
| DOCKS DES MATERIAUX DE L'OUEST | 40      | 0                    | 7                                                           | 47               | 2          |

La société CMB est l'offre économiquement la plus avantageuse et il est proposé de lui attribuer le lot 3 de cet accord cadre.

Vu les articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2123-1, R 2123-1, L 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché 20008 de fourniture de quincailleries, ainsi que tous document se rapportant à ce dossier, comme suit :

lot 1- quincaillerie : avec la société Legallais ;

lot 2- fer : avec la société CMB ;

lot 3 - clôtures : avec la société CMB.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

### **13- DF - DISTRIBUTION DE BONS D'ACHAT A LA POPULATION**

Madame Chantal SIMON, Conseillère municipale, expose à l'assemblée :

La crise sanitaire a fortement impacté le commerce local. Afin de participer à la relance, la ville souhaite distribuer à l'ensemble des habitants, des bons d'achats à utiliser dans les commerces et services Alréens.

Il est ainsi proposé que chaque foyer de la commune, puisse bénéficier d'un bon d'une valeur de 20€.

Ces bons seront distribués par voie postale sous forme de 2 bons d'une valeur de 10€ chacun à utiliser entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre 2020.

Ces bons seront valables dans tous les commerces et services de la ville, exception faite des :

- commerces de détail de produits surgelés ;
- commerces d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- hypermarchés ;
- stations essence ;

Et sous réserve de l'acceptation par le commerçant éligible, des conditions générales.

La liste des commerces acceptant le paiement par bons d'achats sera diffusée sur le site internet de la ville.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** la création et la distribution de bons d'achats d'une valeur de 20€ à chaque foyer de la ville d'Auray.

- **APPROUVE** l'éligibilité de l'ensemble des commerces et services situés sur le territoire de la ville d'Auray, à l'exception des commerces de détail de produits surgelés, commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, hypermarchés et stations essence.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## REGLEMENT PORTANT CONDITIONS GENERALES POUR LES BONS D'ACHAT SOLIDAIRES DE LA VILLE D'AURAY

Entre

- **La commune d'Auray**, représentée par son Maire, MADAME Claire MASSON, légalement autorisée par délibération du Conseil municipal ci-après désigné comme la ville,

Et

- le commerce éligible au dispositif, tel que délibéré par le Conseil municipal du 9 septembre 2020 ci après désigné par le commerçant.

### Article 1 : Objet du fond

Le dispositif de bons d'achat solidaires a pour objectif de mettre à disposition de clients qui en sont porteurs des «bons d'achat» que le commerçant partenaire s'engage à accepter, pour le règlement de toute prestation proposée par le commerçant dans le cadre de son activité économique.

La Ville d'Auray s'engage par ailleurs à verser au commerçant la valeur financière correspondant aux bons qu'il aura présentés au règlement à la Ville.

### Article 2 : Portée et conditions d'accès

Pour bénéficier du dispositif, le commerçant doit avoir préalablement reçu confirmation par voie électronique de son agrément au dispositif.

Cet agrément est sollicité par le commerçant par une inscription sur le site internet de la Ville [www.auray.fr](http://www.auray.fr) (rubrique «commerce») précisant notamment l'identité du commerce et de son représentant, sa localisation, le détail de son activité.

Le commerçant recevra avec la confirmation de la recevabilité de sa candidature les éléments nécessaires à la communication visés à l'article 3.

Les « bons d'achat» sont régis par les seules dispositions du présent règlement ainsi que, le cas échéant, par la législation et la réglementation en vigueur.

Le commerçant renonce donc expressément à se prévaloir en tout ou partie, de ses propres conditions générales, comme de toute autre stipulation figurant sur ses propres documents commerciaux qui seraient contraires au présent règlement vis-à-vis de la Ville ou de l'utilisateur

### Article 3 : Promotion des bons d'achat

La Ville prend en charge la gestion, l'impression, la distribution, les opérations courantes relatives aux « bons d'achat »

- informations sur le site <https://www.auray.fr/>
- Remise d'une logo à afficher en vitrine, pour l'information des clients.

Afin d'informer les usagers porteurs des bons d'achat des établissements agréés pour le règlement des achats par ce moyen, et d'en assurer la promotion, le commerçant autorise expressément la Ville à utiliser ou indiquer sa dénomination commerciale et ses coordonnées sur tous supports papier (presse, tracts ou autres

documents), informatique ou électronique (site Internet ou autre réseau à venir), radio ou télévisuel.

L'affichage des éléments de promotion précités par le commerçant est subordonné à l'obtention par courrier électronique d'une confirmation de son agrément par la Ville au dispositif. A défaut, le commerçant ne pourra prétendre à aucun remboursement de bons.

#### **Article 4 : Fonctionnement et modalités de remboursement**

##### **→ Utilisation entre le commerçant et l'utilisateur**

Les bons d'achat sont distribués par la Ville aux usagers et comportent une date limite de validité.

Le commerçant ne peut accepter un bon d'achat présenté en guise de règlement que jusqu'au dernier jour de sa validité, même en cas de commande avec livraison différée.

Dans l'hypothèse où la valeur faciale du ou des bons d'achat s'avérerait supérieure au prix de la prestation fournie, le commerçant s'interdit de rembourser au porteur la différence.

Dans l'hypothèse inverse, la différence sera réglée par le porteur du bon par tous moyens à sa convenance.

En application du code de la Sécurité sociale, le bon d'achat ne peut pas être admis dans les stations essence ni pour les produits alimentaires courants de catégorie 1.

##### **→ Utilisation entre le commerçant et la ville**

Le « bon d'achat » de la Ville d'Auray est un avantage réservé exclusivement aux commerçants ayant reçu un agrément exprès de la Ville, tel qu'indiqué en article 2.

Chaque bon a une durée de validité. La durée de validité est lisiblement indiquée sur le bon.

Le commerçant présentera les bons d'achat en sa possession (originaux uniquement), muni d'un Relevé d'Identité Bancaire (International Bank Account Number) à la Ville, Direction des Finances.

Les demandes de remboursement seront traitées directement en mairie et donneront lieu à l'émission d'un virement bancaire correspondant au montant des bons d'achat en échange de la restitution de l'ensemble des bons d'achat originaux collectés par le commerçant.

Le commerçant s'engage à présenter physiquement les bons d'achat pour remboursement avant la date du 30 janvier 2021. Tout bon d'achat présenté au remboursement au-delà de cette date ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

#### **Article 5 : Frais de gestion**

La Ville ne facturera aucun frais de gestion.

Le commerçant ne pourra également se prévaloir de frais de gestion à son bénéfice pour l'utilisation des bons d'achat objet du présent règlement: la valeur totale du bon devra être compensée au client.

#### **Article 6 : Sécurisation du bon d'achat**

Lors de la remise du bon d'achat par un client, le commerçant doit s'assurer de sa validité en examinant les points de contrôle : Impression en relief et en doré de la valeur du chèque (10€).

Il doit aussi vérifier la durée de validité du bon.

En l'absence de présence de ces points de contrôle lors de la présentation au remboursement du bon d'achat, le commerçant ne pourra prétendre à aucun remboursement ni aucune indemnité que ce soit quant aux valeurs concernées.

#### **Article 7 : Charte de bonne conduite**

Le commerçant signataire du présent règlement s'engage à accepter le bon d'achat de la Ville.

Afin d'informer sa clientèle de son agrément, le commerçant s'engage à mettre en évidence sur sa vitrine et dans son établissement les éléments fournis à cet effet par la Ville.

Le commerçant pourra, dans les publicités qu'il pourrait établir, mentionner son acceptation « bons d'achat » de la Ville d'Auray.

Le commerçant s'engage en toutes circonstances à ne faire aucune différence de traitement entre les clients réglant leurs achats par bons d'achat et les autres clients, lesquels bénéficieront du même accueil, des mêmes garanties, du même service et des mêmes prix.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, un commerçant peut se voir notifier par la Ville son exclusion du dispositif par lettre recommandée avec accusé réception.

A réception de cette notification motivée(ou à date de la première présentation du recommandé si ce dernier n'est pas retiré par le commerçant), le commerçant disposera de la faculté d'exercer un recours gracieux durant un délai de 7 jours francs pour contester ladite exclusion.

A défaut de réponse favorable de la Ville, ou en cas de silence gardé par l'administration durant 7 jours francs au recours gracieux précité, l'exclusion du dispositif prendra effet. Le commerçant s'engage, à compter de la date d'exclusion, à ne plus accepter les bons d'achat qui lui seront présentés et à supprimer dans son établissement et dans ses supports de communication tous documents, publicités, affiches indiquant l'acceptation des dits bons. Le commerçant devra présenter au remboursement l'ensemble des chèques en sa possession dans les 15 jours francs suivants la prise d'effet de son exclusion. Tout bon d'achat présenté au remboursement au-delà de cette date ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement ni indemnité.

Dans l'hypothèse où le commerçant perdrait sa qualité de commerçant au cours du présent contrat, quelle que soit la cause, le présent contrat cessera automatiquement et de plein droit au moment de la fin de l'activité commerciale. Le commerçant devra présenter au remboursement l'ensemble des chèques en sa possession dans les 15 jours francs suivants la fin de l'exercice commercial considéré. Tout bon d'achat présenté au remboursement au-delà de cette date ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement ni indemnité.

## **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige né de la conclusion de l'exécution ou de la résiliation du présent règlement, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent.

Fait à AURAY, le .....

**Lu et approuvé**

**Bon pour acceptation de l'ensemble des clauses du règlement**

**Nom et prénom du signataire :**

**n° SIRET du commerce représenté :**

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **INTERVENTIONS :**

**Mme NAEL :** nous voterons pour ce bordereau et vous remercions de nous avoir associés à ce groupe de travail. Nous voterons pour parce que c'était dans notre programme et que nous avons programmé de mettre en place des "chèques de relance".

C'est vrai que vous nous aviez associé à trois groupes de travail, mes collègues ont en effet pu s'exprimer, vous avez pu prendre en compte nos réflexions, néanmoins il y a d'autres groupes de travail, j'y reviendrai plus tard, où on nous a informé de ce qui allait être fait et pas pour prendre en considération nos réflexions.

**M. GUYOT :** j'ai participé à ce groupe de travail et j'ai apprécié la qualité des échanges. Je me suis surtout rendu compte d'une chose, c'est que nous aimons tous Auray et que nous avons tous envie d'aller dans le même sens. Nous avons tous à peu près le même programme à ce niveau là et c'est quand même agréable de pouvoir travailler et de s'écouter dans le respect. J'ai vraiment apprécié. En ce qui nous concerne dès qu'on le pourra nous travaillerons avec tout le monde.

**M. LASSALLE :** on ne peut que se féliciter de cette mesure qui vient en aide à un secteur particulièrement atteint suite au Covid. Cependant, comme pour la TLPE, cela manque un peu d'ambition. La Ville a un rôle beaucoup plus important, comme l'Etat, et je vous inviterai à renouveler cette opération puisqu'elle me semble manquer d'ambition, même s'il s'agit de 150 000 euros d'aide, et de l'envisager au début de l'année 2021.

**Mme LE MAIRE :** nous avons limité la durée de validité de ces bons (octobre à novembre) afin de pouvoir établir un bilan avant la fin décembre et de décider si nous renouvelons l'opération ou pas.

#### **14- DF - MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT DE VÉLO A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

Monsieur Tangi CHEVAL, 5ème adjoint, expose à l'assemblée :

Pour encourager la pratique du vélo sur le territoire, la ville souhaite attribuer une aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE).

Cette aide peut se cumuler avec l'aide de l'État dite « bonus écologique », d'un montant maximum de 200€.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

La participation de la ville d'Auray est de :

- 200€ par pièce pour les quotients familiaux inférieurs à 1 200€ ;
- 150€ par pièce pour les quotients familiaux compris entre 1 200€ et 2 000€ ;
- Aucune aide pour les quotients familiaux supérieurs à 2 000€

Les bénéficiaires de cette aide sont : les habitants majeurs de la ville.

Cette aide sera versée une fois, pour un VAE neuf acquis auprès d'un commerce de la ville d'Auray ou d'une commune limitrophe (Pluneret, Crach ou Brech).

Les particuliers souhaitant bénéficier de la subvention doivent fournir les pièces suivantes pour l'instruction de leur demande :

- convention signée relative à l'attribution d'une subvention à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ;
- copie de la facture d'achat ;
- attestation d'homologation du VAE ;
- justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- avis d'imposition sur le revenu pour le calcul du quotient familial ;
- attestation sur l'honneur pour les mineurs et salariés ;
- RIB ;

Vu l'article D251-2 du Code de l'Énergie ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Après délibération et à la majorité des suffrages exprimés (32 voix pour),

1 voix contre :

Monsieur BERROD

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique selon les modalités de subvention telles que définies ci-dessus ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ACQUISITION D'UNE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF

Entre

- **La commune d'Auray**, représentée par son Maire, Madame Claire MASSON, ci-après désigné comme *la ville*,

Et

- Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)  
Nom :  
Prénom :  
Adresse :  
CP :  
Ville :  
Ci-après désigné(e) comme *le bénéficiaire*.

### PREAMBULE

La ville d'Auray souhaite favoriser le développement de la pratique du vélo. C'est pour ce faire qu'elle instaure une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf. Cette subvention s'adresse aux habitants majeurs de la ville d'Auray.

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la ville d'Auray et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf à usage personnel.

#### Article 2 : Vélo électrique éligible

Les vélos concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

#### Article 3 : Engagements de la ville d'Auray

La ville d'Auray, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après. 56/115

**Le montant de l'aide octroyée par la ville au bénéficiaire est fixé à la somme de :**

- 200€ par VAE pour les quotients familiaux inférieurs à 1 200€;
- 150 € par VAE pour les quotients familiaux compris entre 1 200€ et 2 000€;
- Aucune aide n'est attribuée pour les quotients familiaux supérieurs à 2 000€.

Le versement de cette aide interviendra dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement au dispositif, et ne sera versé qu'une seule fois.

#### **Article 4 : Conditions de versement de la subvention**

La ville versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

#### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention par la ville d'Auray devra déposer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- un exemplaire original de la présente convention signée portant la mention lu et approuvé;
- une copie de la facture d'achat à son nom propre et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure;
- une copie du certificat d'homologation du VAE;
- la copie du dernier avis d'imposition sur le revenu en intégralité, pour le calcul du quotient familial;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (taxe d'habitation, facture d'eau ou d'électricité...);
- un relevé d'identité bancaire;

#### **Article 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le VAE acquis grâce à l'aide de la ville dans un délai de deux (2) ans suivant la signature de la subvention.

Le bénéficiaire accepte que ses coordonnées soient transmises à AQTA pour de futures enquêtes sur la mobilité.

#### **Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « *l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende* ».

#### **Article 8 : Attribution de juridiction**

En cas de litige, les parties conviennent que le tribunal compétent au règlement de leur litige est le Tribunal Administratif de Rennes.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties.

Fait à AURAY, le .....

**Pour le bénéficiaire,**

**Pour la ville d'Auray,  
Le Maire,**

**(nom et prénom précédés de la mention lu et approuvé)**

Conseil municipal de la ville d'Auray du 9 septembre 2020 **ERIK MASSON**

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## INTERVENTIONS :

**Mme NAEL** : Nous saluons la mise en place de ce dispositif. Il figurait également dans notre programme, pas dans le vôtre, et rentrait dans un projet global de mobilités, de réduction de la circulation automobile, et de protection de l'environnement. Par contre, nous déplorons que cette aide municipale combinée à celle de l'Etat soit uniquement et fortement soumise à des conditions de ressources. Cette aide devrait être une aide incitative à l'utilisation du vélo par tous et non une aide aux ressources. Un plan vélo ambitieux concerne tous les administrés sans exclusion, ni limitations. Enfin, cette aide devra être communiquée sous l'angle environnemental, pédagogique, associée à des conseils de la Sécurité Routière concernant les règles de circulation et le port du casque.

Vous dites que vous nous avez associés au groupe de travail. C'est vrai, mais vous nous aviez envoyé le compte rendu de votre propre groupe de travail avant, définissant déjà le dispositif. Le groupe de travail auquel nous avons été associés était plutôt une réunion d'information.

**M. CHEVAL** : la marge de manœuvre était faible. Nous devons travailler vite et en amont. Nous n'allions pas arriver en groupe de travail sans avoir réglé les nombreuses questions légales liées à ce dossier. Nous ne souhaitons pas vous réunir sans pouvoir répondre à vos questions. La concertation a quand même eu lieu. Il ne faut pas oublier que nous étions aussi en plein mois d'août et nous avons écouté vos demandes et besoins. Pour ce qui est de l'ouverture plus importante, comme je l'ai déjà dit en groupe de travail, ce qui compte pour nous c'est l'équité et c'est un principe que l'on gardera. Nous n'excluons pas, nous incluons en reconnaissant la différence des autres et également en reconnaissant leurs ressources. Offrir la même chose à tout le monde n'est pas pour nous une mesure équitable et l'Etat reprend exactement ce même fonctionnement là. Vous proposiez 25 euros pour les personnes ayant un quotient familial supérieur à 2 000 euros, ce n'était pas intéressant au regard du travail qui était à faire pour la gestion des dossiers. C'était une perte de temps et d'argent sans aucune retombée positive pour la collectivité ni pour les personnes bénéficiaires.

**Mme NAEL** : pour nous, l'équité ce n'est pas les conditions de ressources et vous placez le social et surtout les ressources avant la question environnementale.

**Mme FIOR** : la mesure concerne uniquement les vélos électriques qui ne sont pas d'un point de vue environnemental la panacée universelle. Un groupe de travail spécifique va être amené à travailler de façon plus générale y compris sur des vélos non électriques, ce qui nous semble nettement plus intéressant. L'objectif ici était de répondre de façon rapide et de permettre à des gens de bénéficier de la mesure gouvernementale qui est en place depuis 2017.

## **15- DSTS - CONVENTION DE GESTION POUR LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

Madame Marie DUBOIS, 8ème adjointe, expose à l'assemblée :

Depuis de nombreuses années maintenant, le Département du Morbihan mène une politique active de préservation des espaces naturels sensibles, avec l'acquisition et la gestion de près de 3000 ha de milieux naturels.

Sur le territoire d'Auray, le Département est propriétaire de deux sites naturels :

- Vallon du Reclus : 15 ha 36 a 23 ca
  - La Petite Forêt : 15 ha 47 a 51 ca
- Soit une surface totale de 30 ha 83 a 74 ca.

Tous les 5 ans doit être signée une convention précisant les droits et obligations des parties pour la gestion de ces espaces.

La gestion courante et les travaux d'entretien des terrains et ouvrages du Département sont à la charge de la commune. En contrepartie, le Département verse à la commune un soutien financier de 4 541,87 €.

Les modalités techniques et financières sont précisées dans le projet de convention joint.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention



**Convention de gestion  
pour la préservation des espaces naturels sensibles  
du département du Morbihan**

Entre

**Le département du Morbihan**, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par son président, M. François GOULARD, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du xxx,

Ci-après dénommé « le département », d'une part,

Et

**La commune d'Auray**, domiciliée à l'hôtel de ville – 100, place de la république 56400 Auray, représentée par son maire, Me Claire MASSON, agissant en exécution d'une délibération adoptée par le conseil municipal en date du 2 septembre 2020,

Ci-après dénommée « le gestionnaire », d'autre part.

Il est préalablement exposé que :

- Sur le fondement des articles L. 113-10 et suivants du code de l'urbanisme, le département du Morbihan a approuvé les grandes orientations de sa politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Dans le cadre de ces orientations, les communes peuvent participer à la mise en œuvre de cette politique en participant à la gestion des ENS situés sur leur territoire ;
- Depuis 2010, la commune a décidé d'assumer cette gestion et sollicite le renouvellement de cette convention de gestion ;

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Conseil municipal de la ville d'Auray du 9 septembre 2020

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties, dans le cadre de la mise en œuvre des actions en faveur du patrimoine naturel morbihannais.

La présente convention s'applique sur les sites suivants, propriétés du département du Morbihan et situés sur le territoire de la commune d'Auray :

- Vallon du Reclus                      pour 15 ha 36 a 23 ca
- Petite Forêt                            pour 15 ha 47 a 51 ca
- Soit une surface totale de            30 ha 83 a 74 ca

Le détail des propriétés du département faisant l'objet de cette convention est précisé en annexe 1 ; toute modification du périmètre de la convention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 2 - Définition des objectifs généraux**

Le département et le gestionnaire définissent les conditions d'un partenariat pour la préservation et la gestion du patrimoine naturel. Les objectifs généraux sont les suivants :

- 1) préserver et gérer les ENS du Morbihan pour la sauvegarde du patrimoine naturel et des paysages ;
- 2) améliorer les connaissances sur les habitats naturels, la faune et la flore et sur leur évolution ;
- 3) permettre l'ouverture au public dans la limite de la fragilité des milieux naturels.

## **Article 3 – Modalités de gestion d'un site**

Les deux sites situés sur le territoire de la commune d'Auray disposent d'un plan de gestion réalisé en 2015 par le bureau d'études TBM et intitulé « Plan de gestion des sites Espaces Naturels Sensibles – Commune d'Auray ». Les actions autorisées et compatibles avec la gestion du site sont précisées dans ce document.

Un programme annuel de gestion sera déterminé d'un commun accord entre le département et le gestionnaire, lors du comité de suivi prévu à l'article 8.

## **Article 4 : Réglementation des activités et des usages**

4.1 Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la convention :

- Les constructions nouvelles ;
- L'installation ou la pose de mobilier, d'équipements sportifs ou de loisir, de signalétique ;
- Les travaux suivants :
  - destruction du couvert végétal ;
  - drainage ;
  - création d'étangs ;
  - création de chemins, sentiers, voies de communication ;
  - extraction ou stockage de matériaux ;
  - usage de produits phytosanitaires ou de fertilisants ;
  - plantation de plantes invasives ;

- élimination d'éléments remarquables tels que les mares et arbres morts isolés non dangereux ;
- et d'une manière générale, tous travaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage ;
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles nécessaires à la gestion du site ;
- Les activités commerciales ;
- Les compétitions sportives ;
- Les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule ;
- Les manifestations temporaires, tournages de films.

4.2 A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1 du présent article peuvent être accordées par le département après demande écrite. L'autorisation sera signée par le président du conseil départemental et une copie sera adressée au gestionnaire.

### **Article 5 - Ouverture au public**

Conformément aux articles L. 113-8 et L.101-2 du code de l'urbanisme, les espaces naturels sensibles situés sur le territoire de la commune d'Auray sont ouverts au public dans la limite de la nécessité de préserver les milieux naturels.

### **Article 6 - Obligations et responsabilités du gestionnaire**

La gestion courante et les travaux d'entretien des terrains et ouvrages du département sont à la charge du gestionnaire, dans le respect des objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention. Il s'engage à les maintenir en bon état de conservation et à en assurer la surveillance.

Les équipements et mobiliers qui ont été installés à la seule initiative du gestionnaire sont exclus du champ de cette convention.

Il met en œuvre le plan de gestion, s'il existe, ou le programme annuel de gestion, lorsque ce plan n'existe pas. Il organise la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l'article 8.

Il fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains confiés à sa gestion ainsi que la réglementation énoncée à l'article 4. Les animations ayant pour objet la découverte de la nature peuvent être autorisées par le département sur demande écrite.

Il transmet au département toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion.

### **Article 7 - Obligations et responsabilités du département**

Les aménagements lourds, les travaux de restauration des milieux naturels, la mise place des installations pérennes, le remplacement et les grosses réparations des équipements et mobiliers sont à la charge du département.

Le département confie au gestionnaire la gestion courante, les travaux d'entretien et la surveillance des terrains et ouvrages du département, dans le respect des objectifs généraux définis à l'article 2.

Lorsque les terrains relevant du département constituent un ensemble cohérent, le département peut s'engager dans la réalisation d'un plan de gestion, applicable par avenant et annexé à la présente convention.

Le département contrôle la gestion du site au regard des objectifs généraux et du respect de la réglementation énoncée à l'article 4. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Le département assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Il conclut les conventions agricoles ainsi que les conventions de chasse ou de pêche et délivre les autorisations d'occupation temporaire.

Le département peut mandater le gestionnaire pour la maîtrise d'ouvrage ou bien lui confier la réalisation de certains aménagements ou travaux après passation d'une convention spécifique, établie dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 8 - Comité de suivi de la gestion du site**

Les représentants des signataires de la présente convention se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative du gestionnaire, afin :

- D'examiner le bilan des actions menées lors de l'année écoulée,
- De s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- De proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- De définir conjointement le programme de gestion de l'année à venir.

Le département assurera la rédaction et la diffusion du compte-rendu de la réunion du comité de suivi.

### **Article 9 - Subventions départementales**

Dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, le département s'engage à apporter chaque année son soutien financier au gestionnaire dans les conditions qui suivent :

- 1 541,87 € d'aide liée à la surface ;
- 3 000,00 € d'aide liée aux moyens humains.
- Soit au total 4 541,87 €

Les modalités de calcul de l'aide sont précisées en annexe 2.

Toute modification de la participation financière devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

En outre, le département peut accorder son aide à la réalisation d'études complémentaires en vue d'une meilleure connaissance des espèces et les habitats naturels. Le taux de l'aide est fixé à 50 % du montant HT des études.

### **Article 10 - Modalités de versement**

Dans la limite des montants fixés pour chaque année et sous réserve du vote des crédits nécessaires, le département s'engage à verser :

- Un acompte correspondant à 70 % du montant annuel
  - À la signature de la convention pour la première année,
  - À la date anniversaire de signature pour les années suivantes.
- Le solde correspondant à 30 % du montant annuel, à l'issue de la réunion du comité de suivi où est abordé le bilan annuel.

### **Article 11 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature.

### **Article 12 - Communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la participation technique et financière du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias relatifs aux actions faisant l'objet d'un soutien du département. Avant toute édition, le gestionnaire soumettra au département les épreuves faisant apparaître sa signature.

### **Article 13 - Contrôle d'activités et financier**

Le gestionnaire s'engage à informer régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre. Le gestionnaire s'engage à fournir chaque année un bilan des actions menées.

Le département pourra procéder ou faire procéder par toute personne dûment mandatée à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles pour s'assurer de l'opportunité des actions entreprises par le gestionnaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du département.

### **Article 14 - Assurances**

Le département en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels et corporels liées à la gestion du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat.

Le gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité publique.

### **Article 15 – Fin de la convention**

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

La présente convention peut être résiliée par le département ou par le gestionnaire, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas aux obligations et conditions prévues à la présente. Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet. S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Rennes.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du département.

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan  
Le Président du conseil départemental

Pour la commune d'Auray  
Le Maire

François GOULARD

Claire MASSON

**Détail des propriétés du département du Morbihan  
situées sur le territoire de la commune d'Auray**

## 1) Caractéristiques des sites

| Nom du site      | Surface          | Observations                                                                                                                                                                      |
|------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vallon du Reclus | 15 ha 36 a 23 ca | Ruisseau du Reclus et ses affluents, espace vert aménagé (Parc Utting), espaces boisés sur la rive droite, espaces naturels en libre évolution, prairies et sentiers de promenade |
| Petite Forêt     | 15 ha 47 a 51 ca | Rives du Loc'h avec marais saumâtre (slikke, schorre), espaces boisés sur les versants, sentiers de promenade                                                                     |
| Total =          | 30 ha 83 a 74 ca |                                                                                                                                                                                   |

## 2) Liste des parcelles appartenant au département du Morbihan

| Section                          | N°  | Surface<br>Cadastrale<br>m <sup>2</sup> |
|----------------------------------|-----|-----------------------------------------|
| <b>Site « Vallon du Reclus »</b> |     |                                         |
| AO                               | 19  | 3 403                                   |
| AO                               | 20  | 1 315                                   |
| AO                               | 416 | 34                                      |
| AO                               | 515 | 5 289                                   |
| AS                               | 61  | 4 096                                   |
| AS                               | 62  | 4 096                                   |
| AS                               | 67  | 8 413                                   |
| AS                               | 68  | 5 272                                   |
| AS                               | 69  | 6 188                                   |
| AS                               | 70  | 25 775                                  |
| AS                               | 80  | 1 315                                   |
| AS                               | 83  | 5 164                                   |
| AS                               | 680 | 3 738                                   |
| AS                               | 827 | 12 578                                  |
| AS                               | 829 | 131                                     |
| AT                               | 5   | 3 596                                   |
| AT                               | 6   | 2 398                                   |
| AT                               | 7   | 1 248                                   |
| AT                               | 22  | 1 354                                   |

|                              |              |                |
|------------------------------|--------------|----------------|
| AT                           | 24           | 5 111          |
| AT                           | 25           | 3 126          |
| AT                           | 26           | 5 009          |
| AT                           | 27           | 613            |
| AT                           | 28           | 2 979          |
| AT                           | 30           | 2 443          |
| AT                           | 37           | 1 726          |
| AT                           | 38           | 996            |
| AT                           | 39           | 1 200          |
| AT                           | 40           | 3 466          |
| AT                           | 41           | 137            |
| AT                           | 42           | 5 704          |
| AT                           | 55           | 8 906          |
| AT                           | 56           | 85             |
| AT                           | 204          | 1 678          |
| AV                           | 9            | 13 562         |
| AV                           | 10           | 1 479          |
|                              | <b>Total</b> | <b>153 623</b> |
| <b>Site « Petite Forêt »</b> |              |                |
| AH                           | 5            | 18 542         |
| AH                           | 6            | 1 432          |
| AH                           | 7            | 352            |
| AH                           | 8            | 15 862         |

|    |              |                |
|----|--------------|----------------|
| AH | 9            | 310            |
| AH | 48           | 5 116          |
| AH | 10           | 3 629          |
| AH | 11           | 1 498          |
| AH | 12           | 3 087          |
| AH | 54           | 1 788          |
| AH | 55           | 1 308          |
| AH | 57           | 4 899          |
| AH | 58           | 2 226          |
| AH | 59           | 946            |
| AH | 60           | 818            |
| AH | 61           | 2 002          |
| AH | 86           | 20 761         |
| AI | 1            | 25 990         |
| AI | 2            | 12 675         |
| AI | 3            | 12 675         |
| AI | 47           | 3 150          |
| AI | 48           | 936            |
| AI | 53           | 2 829          |
| AI | 54           | 2 027          |
| AI | 71           | 5 882          |
| AI | 72           | 4 011          |
|    | <b>Total</b> | <b>154 751</b> |

|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan</b> |
|-----------------------------------------------------------------|

**1) Calcul de l'aide attribuée à la commune d'Auray**

| Surface en ha    | a) aide liée à la surface | b) aide liée aux moyens humains | TOTAL par an      |
|------------------|---------------------------|---------------------------------|-------------------|
| 30 ha 83 a 74 ca | 1 541,87 €                | 3 000 €                         | <b>4 541,87 €</b> |

**2) Modalités de calcul de l'aide**

- a) Aide liée à la surface totale gérée sur un territoire communal ou intercommunal, calculée comme suit :

| Surface gérée comprise entre :   | Participation en euros                            |
|----------------------------------|---------------------------------------------------|
| 0 et 35 ha (tranche de 35 ha)    | 50 € / ha                                         |
| 35 et 50 ha (tranche de 15 ha)   | 1 750 € * + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha  |
| 50 et 200 ha (tranche de 150 ha) | 2 350 € ** + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha |
| 200 ha et plus                   | 6 850 € *** + (surface totale-200 ha) x 15 € / ha |

\* 1 750 € = 50 € x 35 ha

\*\* 2 350 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha)

\*\*\* 6 850 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha) + (30 € x 150 ha)

- b) Aide liée aux moyens humains affectés spécifiquement à la gestion des terrains du département et disposant de moyens de fonctionnement (locaux, matériels, etc.) dans les limites ci-après :

| Surface gérée comprise entre : | Participation en euros                                                       |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 0 et 3 ha                      | 1 000 €                                                                      |
| 3 et 35 ha                     | 1 000 € + 2 000 €                                                            |
| 35 et 85 ha                    | 1 000 € + 2 000 € + 4 000 €                                                  |
| 85 ha et plus                  | 1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha |

- c) Aide à la réalisation d'études sur les espèces et les habitats concernant les sites confiés en gestion : 50 % du montant HT des études.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **16- DEEJ - ECOLES PUBLIQUES - REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ENTRE COMMUNES D'ACCUEIL ET DE RESIDENCE - ACCORD DE RECIPROCITE**

Madame Myriam DEVINGT, 6ème adjointe, expose à l'assemblée :

L'article L.212-8 du code de l'Éducation, issu de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (art.23- 1) et modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L.212-8 fixe un principe d'accord (sous forme de convention) entre les communes concernées (d'accueil et de résidence). A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Par ailleurs, ce texte fixe un autre principe portant exonération de la répartition des dépenses de fonctionnement entre commune d'accueil et de résidence, dès l'instant où cette dernière est en capacité d'accueillir dans ses établissements les enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Nonobstant ce principe d'exonération, une commune est néanmoins tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés des contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelle agréées,
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- A des raisons médicales.

Les pratiques des familles, pour raisons professionnelles ou personnelles montrent que les élèves de plusieurs communes, du Pays d'Auray notamment, fréquentent des établissements scolaires d'Auray et qu'à l'inverse des élèves domiciliés à Auray sont accueillis au sein des écoles d'autres communes.

La Ville d'Auray est en droit de réclamer aux communes de résidence, sous certaines conditions, des frais de scolarité pour les élèves scolarisés à Auray, et inversement. Il est donc proposé d'établir un principe de réciprocité entre la Ville d'Auray et les autres communes qui le souhaitent.

Ce principe a pour but d'établir les règles de réciprocité en matière de scolarisation de chacune des deux communes de résidence et d'accueil :

- D'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un élève hors communes et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil,

- D'assurer la circulation de l'information entre les deux communes quant aux effectifs de la commune de résidence dans la commune d'accueil.

A reçu un avis favorable en Commission éducation, enfance, jeunesse du 25/08/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **INSTAURE**, en matière de scolarisation des élèves du cycle primaire (maternelle et élémentaire), un principe de réciprocité avec les communes qui le souhaitent ;

- **APPROUVE** la convention de réciprocité ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à intervenir auprès des communes concernées et à signer les conventions correspondantes.



# CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LA VILLE d'AURAY ET LA VILLE .....

## ENTRE

### La Ville d'Auray

Domiciliée : 100 place de la République - 56400 Auray

Représentée par son Maire, Madame Claire MASSON, autorisé par délibération du Conseil Municipal du **mercredi 09 septembre 2020**

## ET

La Ville .....

Domiciliée : .....

Représentée par son Maire, ....., autorisé par délibération du Conseil Municipal du .....

## PRÉAMBULE

**L'article L.212-8 du code de l'Éducation, issu de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (art.23- 1) et modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.**

Le premier alinéa de cet article L.212-8 fixe un principe d'accord (sous forme de convention) entre les communes concernées (d'accueil et de résidence). A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Par ailleurs, ce texte fixe un autre principe portant exonération de la répartition des dépenses de fonctionnement entre commune d'accueil et de résidence, dès l'instant où cette dernière est en capacité d'accueillir dans ses établissements les enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Nonobstant ce principe d'exonération, une commune est néanmoins tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés des contraintes liées :

- o Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelle agréées,

- o A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,

- o A des raisons médicales.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent accord a pour objet d'harmoniser les modalités financières de répartition des frais de fonctionnement entre commune d'accueil et de résidence.

## **ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation, les Maires des communes de résidence qui ont donné leur accord à la scolarisation d'enfants hors de leurs communes s'engagent à participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil pour un montant établi sur les bases suivantes :

- Coût de l'élève public de commune d'accueil pour l'année scolaire concernée
- Si le coût de la commune d'accueil est supérieur au coût de la commune de résidence, il sera appliqué le coût de la commune de résidence.

## **ARTICLE 3 : RÉVISION DU COÛT**

Le coût de l'élève public sera revu chaque année. La commune d'accueil émettant le titre de recettes justifiera systématiquement du coût appliqué en fonction du coût de la commune de résidence.

## **ARTICLE 4 : PAIEMENT**

La demande de participation devra intervenir avant le 30 juin de l'année en cours.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ACCORD**

Le dispositif prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020. La présente convention est établie pour une période de trois années scolaires, dans la condition où le partenariat entre les deux communes est maintenu sur cette période.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rennes, après épuisement des voies amiables.

À Auray , le .....

À ....., le .....

**Madame le Maire d'Auray**

**Le Maire .....**

Claire MASSON

.....



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **17- DEEJ - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CANOE KAYAK CLUB D'AURAY (CKC) - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Madame Myriam DEVINGT, 6ème adjointe, expose à l'assemblée :

La convention de partenariat signée entre la ville et l'association "Canoë Kayak Club d'Auray" est arrivée à échéance le 31 août 2020.

Celle-ci prévoit la réalisation de prestations d'activités sportives et de loisirs par le club au profit de la commune sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Ces prestations figurent dans le tableau suivant et ont été réadaptées en fonction des besoins de la ville :

| <b>Secteurs concernés</b> | <b>Activités</b>                  | <b>Périodes concernées</b> | <b>Volume horaire prévisionnel</b> |
|---------------------------|-----------------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Enfance et Jeunesse       | Activités sportives et de loisirs | Vacances scolaires         | 200 h à répartir sur l'année       |
| Enfance et Jeunesse       | Activités Kayak                   | Vacances scolaires         | 15 demies journées                 |

Le volume annuel indiqué dans le tableau ci-dessus est un prévisionnel qui recense les besoins de la Ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative.

Néanmoins, la ville s'engage sur un volume minimum annuel de : 200 h d'activités sportives et de loisirs municipales et 15 demies journées d'activités Kayak.

Le tarif horaire d'intervention est de 22 €/ heure pour les activités sportives, et de 137 € la 1/2 journée d'activité kayak, soit un engagement financier minimum pour la commune de 6 455 €.

Les deux parties s'étant accordées sur le bilan satisfaisant de ce partenariat, il est donc proposé de reconduire la convention pour un an, jusqu'au 31 août 2021.

A reçu un avis favorable en Commission éducation, enfance, jeunesse du 25/08/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.



# CONVENTION ENTRE LA VILLE d'AURAY ET LE CANOË KAYAK CLUB D'AURAY

## ENTRE

### La Ville d'Auray

Domicilié : 100 place de la République - 56400 Auray

Représentée par son Maire, Madame Claire MASSON, autorisé par délibération du Conseil Municipal du **mercredi 9 septembre 2020**

ci-après désigné comme la Ville.

## ET

### L'association sportive du Canoë Kayak Club d'Auray

Domicilié : .....

Représentée par.....

agissant en qualité de .....

*Il est arrêté ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'utilité sociale, en lien avec le projet éducatif de la Ville, et notamment dans le cadre du développement des actions en faveur du sport que le club entend poursuivre.

Elle a aussi pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association propose et anime des prestations d'activités sportives et de loisir au profit de la Ville pendant les vacances scolaires.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PRESTATIONS AU PROFIT DE LA VILLE**

L'éducateur du club, titulaire au minimum d'un diplôme professionnel de niveau 4 du champ de la jeunesse et des sports (BP JEPS), organise et anime pour le compte de la ville, des prestations d'activités. Sont concernés :

- x **l'activité Canoë Kayak;**
- x **l'encadrement d'activités sportives et de loisir municipales.**

La Ville sollicite le club au minimum un mois avant le début de chaque période de vacances scolaires pour déterminer le planning d'animation. Ce dernier sera réalisé conjointement avec les responsables de la ville et un responsable du club.

– Activité Kayak et de loisirs: le club fixe les modalités d'organisation de l'activité (équipements, horaires, jours, âge...). Il est compétent pour maintenir ou non l'activité en fonction des conditions de pratique.

– Activités sportives et de loisir municipales : la Ville fixe le planning d'intervention de l'éducateur du club en fonction du programme établi. L'éducateur est sous la responsabilité du chef de service de la ville ou de son représentant. Il encadrera des activités qui seront en adéquation avec son champ de compétence. Il peut avoir la responsabilité pleine et entière d'un groupe d'enfants ou d'adolescents.

L'éducateur du club pourra intervenir sur les différents programmes de la Ville (accueil de loisirs Arlequin et Kerjourn, accueil et animation des enfants, temps de sport) auprès d'un public enfant de 6 à 17 ans.

### **ARTICLE 3 : VOLUME HORAIRE ET PLANNING**

Le volume horaire prévisionnel pour chaque période est établi comme suit :

| Secteurs concernés                          | Périodes concernées | Volume horaire prévisionnel                                     |
|---------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Klub/ Pass Sport/<br>Arlequin/ Ker Yvonnick | Vacances scolaires  | 200 h à répartir sur l'année                                    |
| Activités KAYAK                             | Vacances scolaires  | 15 demies-journées<br>(3h30 / demi-journée)                     |
| Total activités<br>municipales et Kayak     |                     | 200 Heures réparties sur l'année<br>15 demies-journées de Kayak |

Ce volume annuel indiqué dans le tableau ci-dessus est un prévisionnel qui recense des besoins de la ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative. Néanmoins, la Ville s'engage sur un volume minimum annuel de :

- **200 h d'activités sportives et de loisir municipales.**
- **15 demies journées d'activités kayak (3h30 / demi-journée)**

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES**

Les prestations réalisées par le club se font selon les conditions tarifaires suivantes :

- **Activité kayak : 137 € la ½ journée.** Cela comprend l'encadrement par l'éducateur sportif du club (titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif option Canoë kayak et disciplines associées) et le prêt du matériel. Un nombre minimum de pratiquants sera nécessaire pour maintenir l'activité. Le groupe sera accompagné par un animateur de la Ville. L'amplitude d'un demi-journée est de 3h30 et de 7h pour une journée. Tout dépassement horaire sera facturé au taux horaire d'activités sportives et de loisirs, à savoir 22€/heure.
- **Activités sportives et de loisirs : 22 €/ heure.**

Un bilan quantitatif est réalisé après chaque période d'intervention. Il est transmis en deux exemplaires au club pour validation. Un exemplaire est à retourner à la Ville après signature. Le club facture à la ville les prestations d'encadrement sur la base du volume horaire effectivement réalisé et cela, à la fin de chaque mois et avant le 5 mois du mois suivant.

*La ville se laisse la possibilité de solliciter le club au delà du volume minimum annuel. Ces heures seront facturés sur les mêmes bases tarifaires.*

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCE**

**Le preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.**

#### **- Autres responsabilités**

L'éducateur du club qui intervient pour le compte de la Ville, est placé sous son autorité. Il est assuré au titre du contrat responsabilité-civile, souscrit par la collectivité.

Ainsi, la responsabilité des dommages corporels ou matériels subis ou causés à autrui, dans le cadre de ses interventions, est prise en charge au titre dudit contrat. Par contre, la faute personnelle ou détachable du service ou la faute particulièrement lourde et inexcusable impliquent la responsabilité personnelle de l'éducateur du club.

**De la même façon, la Ville est exonérée de la prise en charge des dommages subis par le véhicule de l'éducateur du club, dans le cadre des activités.**

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie s'engage :

- à contracter les garanties d'assurances légales (personnel, bâtiment...)
- à mettre en œuvre les prestations selon la réglementation en vigueur ;
- à animer les prestations selon le projet éducatif de la ville ;
- à prévenir en cas d'incapacité à respecter le planning établi.

**ARTICLE 7 : INCESSIBILITÉ DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le club ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée :

- du fait du club : en cas de dissolution de celui-ci ;
- du fait de la Ville : en cas de non respect d'une des obligations du présent contrat ou d'une défaillance de l'association dans l'exécution de ses missions entraînant un préjudice grave pour le déroulement de ses activités.

**ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour **une durée d'un an** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION AVANT SON TERME**

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE / ÉLECTION DE DOMICILE**

En cas de désaccord persistant entre l'association et la ville, celle-ci saisira le tribunal compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

À Auray , le .....

**Madame Le Maire**

**L'Association sportive du  
Canoë Kayak Club d'Auray**

Claire MASSON

Prénom.....

Nom.....

Fonction.....



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **18- DEEJ - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PATRONAGE LAÏQUE D'AURAY (PLA) - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Madame Myriam DEVINGT, 6ème adjointe, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique éducative, la Ville développe une offre d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs sur le temps méridien, en période scolaire.

L'association sportive du Patronage Laïque d'Auray souhaite s'associer à la Ville en proposant sur ce temps des prestations d'activités autour de la gymnastique.

Le volume horaire prévisionnel pour chaque période est établi comme suit :

| Secteurs concernés | Périodes concernées                                                                           | Volume horaire prévisionnel  |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Éducation Enfance  | Périodes scolaires<br>(lundi, mardi, jeudi, vendredi)<br>sur le temps méridien<br>(12h à 14h) | 108 h à répartir sur l'année |

Le volume annuel indiqué dans le tableau ci-dessus est un prévisionnel qui recense les besoins de la Ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative.

Néanmoins, la ville s'engage sur un volume minimum annuel de 108 h d'activités sportives et de loisirs municipales.

Le tarif horaire d'intervention est de 20 € / heure, soit un engagement financier minimum pour la commune de 2 160 €.

A reçu un avis favorable en Commission éducation, enfance, jeunesse du 25/08/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention présenté
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le Patronage Laïque d'Auray pour l'année scolaire 2020-2021.



# CONVENTION ENTRE LA VILLE d'AURAY ET LE PATRONAGE LAÏQUE D'AURAY

## ENTRE

### La Ville d'Auray

Domiciliée : 100 place de la République - 56400 Auray

Représentée par son Maire, Madame Claire MASSON, autorisé par délibération du Conseil Municipal du **mercredi 9 septembre 2020**

ci-après désigné comme la Ville.

## ET

### L'association Patronage Laïque d'Auray

Domiciliée : .....

Représentée par Serge ROBERT

agissant en qualité de Président

*Il est arrêté ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'utilité sociale, en lien avec le projet éducatif de la Ville, et notamment dans le cadre du développement des actions en faveur du sport que le club entend poursuivre.

Elle a aussi pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association propose et anime des prestations d'activités sportives et de loisirs au profit de la Ville durant le temps méridien.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PRESTATIONS AU PROFIT DE LA VILLE**

L'éducateur du club, titulaire au minimum d'un diplôme professionnel de niveau 4 du champ de la jeunesse et des sports (BP JEPS), organise et anime pour le compte de la ville, des prestations d'activités. **autour de la gymnastique.**

La Ville sollicite le club au minimum un mois avant le début de l'année scolaire pour déterminer le planning d'animation. Ce dernier sera réalisé conjointement avec les responsables de la ville et un responsable du club.

L'éducateur du club pourra intervenir auprès d'un public enfant de 3 à 12 ans.

### **ARTICLE 3 : VOLUME HORAIRE ET PLANNING**

Le volume horaire prévisionnel pour chaque période est établi comme suit :

| Secteurs concernés | Périodes concernées                                                                        | Volume horaire prévisionnel  |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Éducation Enfance  | Périodes scolaires<br>(lundi, mardi, jeudi, vendredi)<br>sur le temps méridien (12h à 14h) | 108 h à répartir sur l'année |

Ce volume annuel indiqué dans le tableau ci-dessus est un prévisionnel qui recense des besoins de la ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative. Néanmoins, la Ville s'engage sur un volume minimum annuel de :

- **108 h d'activités sportives et de loisirs municipales.**

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES**

Les prestations réalisées par le club se font selon les conditions tarifaires suivantes :

- Activités sportives et de loisirs : **20 €/ heure.**

Un bilan quantitatif est réalisé après chaque période d'intervention. Il est transmis en deux exemplaires au club pour validation. Un exemplaire est à retourner à la Ville après signature. Le club facture à la ville les prestations d'encadrement sur la base du volume horaire effectivement réalisé et cela, à la fin de chaque mois et avant le 5 mois du mois suivant.

*La ville se laisse la possibilité de solliciter le club au delà du volume minimum annuel. Ces heures seront facturés sur les mêmes bases tarifaires.*

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCE**

**Le preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.**

#### **- Autres responsabilités**

L'éducateur du club qui intervient pour le compte de la Ville, est placé sous son autorité. Il est assuré au titre du contrat responsabilité-civile, souscrit par la collectivité.

Ainsi, la responsabilité des dommages corporels ou matériels subis ou causés à autrui, dans le cadre de ses interventions, est prise en charge au titre dudit contrat. Par contre, la faute personnelle ou détachable du service ou la faute particulièrement lourde et inexcusable impliquent la responsabilité personnelle de l'éducateur du club.

**De la même façon, la Ville est exonérée de la prise en charge des dommages subis par le véhicule de l'éducateur du club, dans le cadre des activités.**

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie s'engage :

- à contracter les garanties d'assurances légales (personnel, bâtiment...)
- à mettre en œuvre les prestations selon la réglementation en vigueur ;
- à animer les prestations selon le projet éducatif de la ville ;
- à prévenir en cas d'incapacité à respecter le planning établi.

### **ARTICLE 7 : INCESSIBILITÉ DES DROITS**

Le présent contrat étant un contrat à titre personnel, le club ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée :

- du fait du club : en cas de dissolution de celui-ci ;
- du fait de la Ville : en cas de non respect d'une des obligations du présent contrat ou d'une défaillance de l'association dans l'exécution de ses missions entraînant un préjudice grave pour le déroulement de ses activités.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée d'un an** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION AVANT SON TERME**

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE / ÉLECTION DE DOMICILE**

En cas de désaccord persistant entre l'association et la ville, celle-ci saisira le tribunal compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

À Auray , le .....

**Madame le Maire**

**Monsieur le Président**

Claire MASSON

Serge ROBERT



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

**19- DEEJ - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESCRIME  
PAYS D'AURAY - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Madame Myriam DEVINGT, 6ème adjointe, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique éducative, la Ville développe une offre d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs sur les temps péri et extrascolaires.

L'association sportive Escrime Pays d'Auray souhaite s'associer à la Ville en proposant sur ces temps des prestations d'activités autour de l'escrime.

Le volume horaire prévisionnel pour chaque période est établi comme suit :

| Secteurs concernés                          | Périodes concernées             | Volume horaire prévisionnel |
|---------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Klub/ Pass Sport/<br>Arlequin/ Ker Yvonnick | Vacances scolaires<br>Mercredis | 20 h à répartir sur l'année |

Le volume annuel indiqué dans le tableau ci-dessus est un prévisionnel qui recense les besoins de la Ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative.

Néanmoins, la ville s'engage sur un volume minimum annuel de 20 h d'activités sportives et de loisirs municipales.

Le tarif horaire d'intervention est de 50 € / heure, soit un engagement financier minimum pour la commune de 1 000 €.

A reçu un avis favorable en Commission éducation, enfance, jeunesse du 25/08/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention présenté

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Escrime Pays d'Auray pour l'année scolaire 2020-2021.



# CONVENTION ENTRE LA VILLE d'AURAY ET ESCRIME PAYS D'AURAY

**ENTRE**

**La Ville d'Auray**

Domicilié : 100 place de la République - 56400 Auray

Représentée par son Maire, Madame Claire MASSON, autorisé par délibération du Conseil Municipal du **mercredi 9 septembre 2020**

ci-après désigné comme la Ville.

**ET**

**L'association sportive Escrime Pays d'Auray**

Domicilié : .....

Représentée par.....

agissant en qualité de .....

*Il est arrêté ce qui suit :*

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'utilité sociale, en lien avec le projet éducatif de la Ville, et notamment dans le cadre du développement des actions en faveur du sport que le club entend poursuivre.

Elle a aussi pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association propose et anime des prestations d'activités sportives et de loisir au profit de la Ville pendant les vacances scolaires.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PRESTATIONS AU PROFIT DE LA VILLE**

L'éducateur du club, titulaire au minimum d'un diplôme professionnel de niveau 4 du champ de le jeunesse et des sports (BP JEPS),organise et anime pour le compte de la ville, des prestations d'activités. Sont concernés :

- x **l'encadrement d'activités sportives et de loisirs municipales.**

La Ville sollicite le club au minimum un mois avant le début de chaque période de vacances scolaires pour déterminer le planning d'animation. Ce dernier sera réalisé conjointement avec les responsables de la ville et un responsable du club.

- Activités sportives et de loisir municipales : la Ville fixe le planning d'intervention de l'éducateur du club en fonction du programme établi. L'éducateur est sous la responsabilité du chef de service de la ville ou de son représentant. Il encadrera des activités qui seront en adéquation avec son champ de compétence. Il peut avoir la responsabilité pleine et entière d'un groupe d'enfants ou d'adolescents.

L'éducateur du club pourra intervenir sur les différents programmes de la Ville (accueil de loisirs Arlequin et Ker yvonnick, Klub et Pass sport, temps périscolaire) auprès d'un public enfant de 6 à 17 ans.

### **ARTICLE 3 : VOLUME HORAIRE ET PLANNING**

Le volume horaire prévisionnel pour chaque période est établi comme suit :

| Secteurs concernés                          | Périodes concernées                 | Volume horaire prévisionnel |
|---------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| Klub/ Pass Sport/<br>Arlequin/ Ker Yvonnick | Vacances scolaires<br><br>Mercredis | 20 h à répartir sur l'année |

Ce volume annuel indiqué dans le tableau ci-dessus est un prévisionnel qui recense des besoins de la ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative. Néanmoins, la Ville s'engage sur un volume minimum annuel de :

- **20 h d'activités sportives et de loisirs municipales.**

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES**

Les prestations réalisées par le club se font selon les conditions tarifaires suivantes :

- **Activités sportives et de loisirs : 50 €/ heure.** Cela comprend l'encadrement par l'éducateur sportif du club (titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif option Escrime et disciplines associées) et le prêt du matériel. Un nombre minimum de pratiquants sera nécessaire pour maintenir l'activité. Le groupe sera accompagné par un animateur de la Ville.

Un bilan quantitatif est réalisé après chaque période d'intervention. Il est transmis en deux exemplaires au club pour validation. Un exemplaire est à retourner à la Ville après signature. Le club facture à la ville les prestations d'encadrement sur la base du volume horaire effectivement réalisé et cela, à la fin de chaque mois et avant le 5 mois du mois suivant.

*La ville se laisse la possibilité de solliciter le club au delà du volume minimum annuel. Ces heures seront facturés sur les mêmes bases tarifaires.*

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCE**

**Le preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.**

#### **- Autres responsabilités**

L'éducateur du club qui intervient pour le compte de la Ville, est placé sous son autorité. Il est assuré au titre du contrat responsabilité-civile, souscrit par la collectivité.

Ainsi, la responsabilité des dommages corporels ou matériels subis ou causés à autrui, dans le cadre de ses interventions, est prise en charge au titre dudit contrat. Par contre, la faute personnelle ou détachable du service ou la faute particulièrement lourde et inexcusable impliquent la responsabilité personnelle de l'éducateur du club.

**De la même façon, la Ville est exonérée de la prise en charge des dommages subis par le véhicule de l'éducateur du club, dans le cadre des activités.**

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie s'engage :

- à contracter les garanties d'assurances légales (personnel, bâtiment...)
- à mettre en œuvre les prestations selon la réglementation en vigueur ;
- à animer les prestations selon le projet éducatif de la ville ;
- à prévenir en cas d'incapacité à respecter le planning établi.

### **ARTICLE 7 : INCESSIBILITÉ DES DROITS**

Conseil municipal de la ville d'Auray du 9 septembre 2020  
Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le club ne peut en céder les droits en résultant à quiconque soit.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée :

- du fait du club : en cas de dissolution de celui-ci ;
- du fait de la Ville : en cas de non respect d'une des obligations du présent contrat ou d'une défaillance de l'association dans l'exécution de ses missions entraînant un préjudice grave pour le déroulement de ses activités.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée d'un an** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION AVANT SON TERME**

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE / ÉLECTION DE DOMICILE**

En cas de désaccord persistant entre l'association et la ville, celle-ci saisira le tribunal compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

À Auray , le .....

**Madame Le Maire**

**L'Association sportive  
Escrime Pays d'Auray**

Claire MASSON

Prénom.....

Nom.....

Fonction.....



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **20- DEEJ - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PATRONAGE LAIQUE ET CHEMINOTS AURAY BASKET (PLCAB) - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Madame Myriam DEVINGT, 6ème adjointe, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique éducative, la Ville développe une offre d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs sur les temps périscolaires et extrascolaires.

L'association sportive du Patronage Laïque et Cheminots d'Auray Basket souhaite s'associer à la Ville en proposant sur ce temps des prestations d'activités autour du basket et des sports collectifs.

Le volume horaire prévisionnel pour chaque période est établi comme suit :

| Secteurs concernés | Périodes concernées                                                                                                                                                                                                                 | Volume horaire prévisionnel          |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Enfance Jeunesse   | <b>Périodes scolaires</b><br>le mercredi + éventuellement sur le temps méridien les lundis, mardis, jeudis et/ou vendredis (12h - 14h)<br><br><b>Périodes de vacances scolaires</b><br>du lundi au vendredi en fonction des besoins | jusqu'à 360 h à répartir sur l'année |

Le volume annuel indiqué dans le tableau ci-dessus est un prévisionnel qui recense les besoins de la Ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative.

Néanmoins, la ville s'engage sur un volume minimum annuel de 100 h d'activités sportives et de loisirs municipales.

Le tarif horaire d'intervention est de 10 € / heure, soit un engagement financier minimum pour la commune de 1 000 €.

A reçu un avis favorable en Commission éducation, enfance, jeunesse du 25/08/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **PREND** connaissance du projet de convention ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.



# CONVENTION ENTRE LA VILLE d'AURAY ET LE PATRONAGE LAÏQUE ET CHEMINOTS AURAY BASKET

## ENTRE

### La Ville d'Auray

Domiciliée : 100 place de la République - 56400 Auray

Représentée par son Maire, Madame Claire MASSON, autorisé par délibération du Conseil Municipal du **mercredi 9 septembre 2020**

ci-après désigné comme la Ville.

## ET

### L'association Patronage Laïque et Cheminots Auray Basket

Domiciliée : .....

Représentée par Philippe LE HENANF

agissant en qualité de Président

*Il est arrêté ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'utilité sociale, en lien avec le projet éducatif de la Ville, et notamment dans le cadre du développement des actions en faveur du sport que le club entend poursuivre.

Elle a aussi pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association propose et anime des prestations d'activités sportives et de loisirs au profit de la Ville sur les temps périscolaires et extrascolaires.

## **ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PRESTATIONS AU PROFIT DE LA VILLE**

L'éducateur du club, stagiaire d'un diplôme professionnel de niveau 4 du champ de la jeunesse et des sports (BP JEPS), organise et anime pour le compte de la ville, des prestations **autour d'activités sportives de type sports collectifs**.

La Ville sollicite le club au minimum un mois avant le début de l'année scolaire pour déterminer le planning d'animation. Ce dernier sera réalisé conjointement avec les responsables de la ville et un responsable du club.

L'éducateur du club pourra intervenir auprès d'un public enfant de 3 à 12 ans.

### **ARTICLE 3 : VOLUME HORAIRE ET PLANNING**

Le volume horaire prévisionnel pour chaque période est établi comme suit :

| Secteurs concernés | Périodes concernées                                                                                                                                | Volume horaire prévisionnel          |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Éducation Enfance  | Périodes scolaires :<br>le mercredi<br>+<br>éventuellement sur le temps méridien<br>les lundis, mardis, jeudis et/ou<br>vendredis entre 12h et 14h | jusqu'à 110 h à répartir sur l'année |
|                    | Périodes de vacances scolaires<br>du lundi au vendredi<br>entre 9h et 16h                                                                          | jusqu'à 250h à répartir sur l'année  |

Ce volume annuel indiqué dans le tableau ci-dessus est un prévisionnel qui recense des besoins de la ville. Ceux-ci peuvent fluctuer selon les choix de l'équipe éducative. Néanmoins, la Ville s'engage sur un volume minimum annuel de :

- **100 h d'activités sportives et de loisirs municipales.**

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES**

Les prestations réalisées par le club se font selon les conditions tarifaires suivantes :

- Activités sportives et de loisir : **10 € / heure.**

Un bilan quantitatif est réalisé après chaque période d'intervention. Il est transmis en deux exemplaires au club pour validation. Un exemplaire est à retourner à la Ville après signature. Le club facture à la ville les prestations d'encadrement sur la base du volume horaire effectivement réalisé et cela, à la fin de chaque mois et avant le 5 mois du mois suivant.

*La ville se laisse la possibilité de solliciter le club au delà du volume minimum annuel. Ces heures seront facturés sur les mêmes bases tarifaires.*

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCE**

**Le preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.**

#### **- Autres responsabilités**

L'éducateur du club qui intervient pour le compte de la Ville, est placé sous son autorité. Il est assuré au titre du contrat responsabilité-civile, souscrit par la collectivité.

Ainsi, la responsabilité des dommages corporels ou matériels subis ou causés à autrui, dans le cadre de ses interventions, est prise en charge au titre dudit contrat. Par contre, la faute personnelle ou détachable du service ou la faute particulièrement lourde et inexcusable impliquent la responsabilité personnelle de l'éducateur du club.

**De la même façon, la Ville est exonérée de la prise en charge des dommages subis par le véhicule de l'éducateur du club, dans le cadre des activités.**

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Chaque partie s'engage :

- à contracter les garanties d'assurances légales (personnel, bâtiment...)
- à mettre en œuvre les prestations selon la réglementation en vigueur ;
- à animer les prestations selon le projet éducatif de la ville ;
- à prévenir en cas d'incapacité à respecter le planning établi.

## **ARTICLE 7 : INCESSIBILITÉ DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le club ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE DE RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée :

- du fait du club : en cas de dissolution de celui-ci ;
- du fait de la Ville : en cas de non respect d'une des obligations du présent contrat ou d'une défaillance de l'association dans l'exécution de ses missions entraînant un préjudice grave pour le déroulement de ses activités.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée d'un an** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION AVANT SON TERME**

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE / ÉLECTION DE DOMICILE**

En cas de désaccord persistant entre l'association et la ville, celle-ci saisira le tribunal compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

À Auray , le .....

**Madame le Maire**

**Le Président**

Claire MASSON

Philippe LE HENANF



Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **21- DAC - VIE ASSOCIATIVE : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE BÂTI ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE, LA VILLE D'AURAY ET LA FABRIQUE DU LOCH**

Madame Adeline AGENEAU, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 19 décembre 2018, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention qui court jusqu'au 31 décembre 2021.

L'objet du présent avenant est de fixer les modalités de mise à disposition par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, d'une extension de locaux à la Ville d'Auray qui s'engage à les mettre à disposition de La Fabrique du Loch. Cet avenant complète la convention tripartite 2019 / 2021 signé le 19 décembre 2019.

L'extension concerne l'occupation à titre provisoire par la Fabrique du Loch d'un local supplémentaire, d'une surface de 15m<sup>2</sup>, attenant aux locaux déjà exploités pour y entreposer un supercalculateur.

Ville d'Auray

Études de définition et de programmation urbaine pour l'aménagement du site de l'Hôtel Dieu

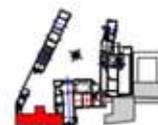
### Hôtel-Dieu de 1652

Relevé géométrique de l'état existant par Nicolas Associés et AG2M - 1/200

■ parties occupés actuellement

■ objet de la demande

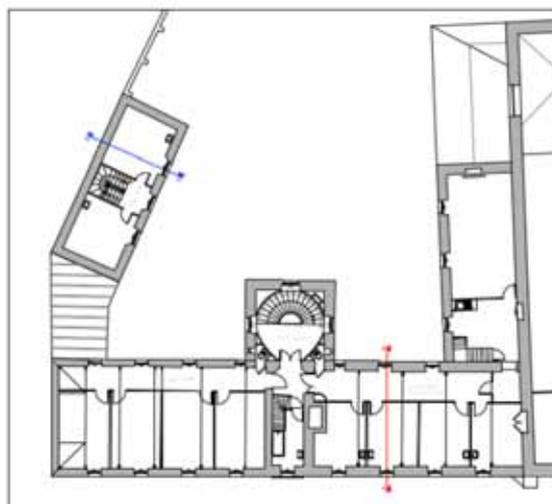
■ chemin d'accès à la demande



Coupe transversale 4-4



Plan de RDC



Plan de R+1

0 5 10 15 20m

services + nouveaux "URDIOUR" + Dominique Lisonard architecte + Stéphane Fillet architecte + Cabinet Bourgeois + Bureau Vertas + J.P. Sagot Conseil

Novembre 2015

L'avenant fixe également les modalités d'accès réservés à 3 personnes de la Fabrique du Loch ainsi que les modifications structurelles permettant d'accueillir le supercalculateur à savoir :

- Le nettoyage des locaux.
- La suppression des équipements actuellement présents dans les locaux (ancienne salle d'eau).

Conseil municipal de la ville d'Auray du 9 septembre 2020

- La suppression de toute matières sensibles à la chaleur.
- L'ouverture d'un passage d'aération entre le local et les locaux de la Fabrique du Loch
- L'ouverture d'un passage d'aération dans l'un des carreaux de la fenêtre du local, coté cours.
- La mise en place d'une ligne électrique dédiée en provenance des locaux de la Fabrique du Loch
- La création d'une porte donnant accès directement au local
- La fermeture de la baie existante dans le local et permettant de l'isoler du reste du bâtiment
- La fermeture du plafond du local afin de l'isoler de la toiture

Sur le plan financier, cette extension n'a aucune incidence sur le loyer actuellement en vigueur, du fait de la courte durée du présent avenant.

L'avenant est consenti pour une durée expérimentale du 10 septembre au 31 décembre 2020.

Toutes les autres dispositions de la convention 2019 / 2021 sont inchangées.

,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant.



**AVENANT N°1**  
**À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE BÂTI**  
**ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE, LA VILLE D'AURAY**  
**ET LA FABRIQUE DU LOCH**

**Entre le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique**

sis 20 boulevard du Général Maurice Guillaudot  
BP 70555  
56017 VANNES cedex  
représenté par son Directeur, M. Philippe COUTURIER  
et dénommé ci-après "le CHBA"

**Et la Ville d'Auray**

sis 100, Place de la République  
BP102  
56406 AURAY cedex  
représentée par Madame le Maire, Mme Claire MASSON  
et dénommé ci-après "La Ville d'Auray"

**Et la Fabrique du Loch**

8 rue Clémenceau  
56406 AURAY cedex  
représentée par son Président, M. Émile MOUQUET  
et dénommé ci-après "la Fabrique du Loch »

## Article 1 - Objet du présent Avenant

Un local supplémentaire de 15 m<sup>2</sup> adjacent au FabLab est mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2020 de la Ville d'Auray, qui s'engage à le mettre à disposition de la Fabrique du Loch. Ce local est destiné à entreposer un supercalculateur. Les locaux et le chemin d'accès sont décrits dans le plan de l'article 2.

## Article 2 - Description des locaux :

Le local (zone rouge sur schéma ci-dessus) sera accessible directement depuis l'extérieur et sera isolé du reste du bâtiment.

Ville d'Auray

Etudes de définition et de programmation urbaine pour l'aménagement du site de l'Hôtel Dieu

Hôtel-Dieu de 1652

Relevé géométrique de l'état existant par Nicolas Associés et AG2M - 1/200

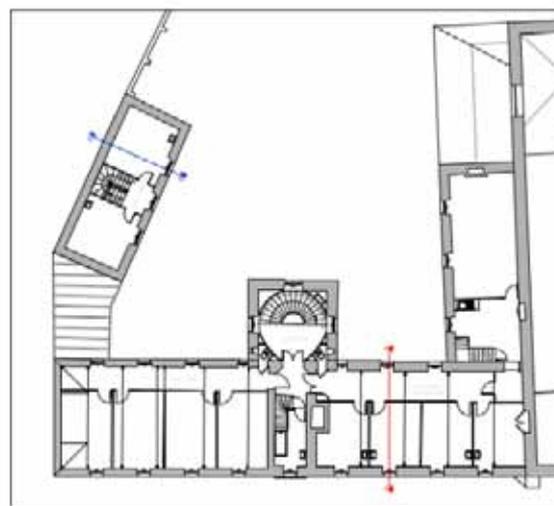
- parties occupées actuellement
- objet de la demande
- chemin d'accès à la demande



Coupes transversales 4-4



Plan de RDC



Plan de R+1

0 5 10 15 20m



architectes • renovators "SPICULUM" • Dominique Lizenand architectes • Stéphanie Fiebel architectes • Cabinet Bourgeois • Bureau Vitis • J.P. Bageot Conso4

Novembre 2015

30

## Article 3 - Modalité d'accès à l'atelier

Le CHBA autorise uniquement 3 adhérents de la Fabrique du Loch à accéder au local précité.

Pour avoir accès au local, la personne relais de la Fabrique du Loch devra impérativement être l'une des trois suivantes informées au préalable des conditions par la présente convention :

- Patrick Jullien
- Benoît Leveugle
- Emile Mouquet

Le local est accessible via la porte précisé sur le plan ci dessus. LE CHBA autorise les occupants à emprunter le couloir qui ne subira aucune modification, hors mis la mise au norme d'une porte de sécurité.

Ce local est fermé au public. Toutefois, occasionnellement, des visites pourront être effectuées par un public extérieur, sous supervision de l'une des 3 personnes normalement habilitées à accéder au local.

Une visite d'un représentant de la presse ou des médias doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction.

#### **Article 4 - Règles de fonctionnement et accès au public**

Le local sera accessible, sous clé, pour limiter l'accès aux 3 personnes énoncées.

Accessible 24h/24h 7j/7j, pour des raisons de besoin d'accès en cas de panne de la machine et de sécurité.

Occasionnellement, des visites pourront être effectuées par un public extérieur, sous supervision de l'une des 3 personnes normalement habilitées à accéder au local.

#### **Article 5 - Aspects financiers**

L'organisation des travaux et leur réalisation seront mises en œuvre par la Fabrique du Loch en concertation et sous la supervision de la Ville d'Auray. Le CHBA ne devra verser aucune somme dans le cadre de cette remise en état des locaux qui seront pris en charge par la Fabrique du Loch.

La mise à disposition de ce local supplémentaire n'entraîne pas de modification du loyer prévu dans la convention pour l'année 2020. En cas de prolongation de la mise à disposition après le 31 décembre 2020, la convention initiale devra être révisée.

#### **Article 6 - Nature des modifications sollicitées**

La Ville d'Auray et la Fabrique du Loch récupèrent les locaux dans l'état actuel.

Des travaux d'aménagement du local seront effectués par la Fabrique du Loch, en concertation et sous la supervision de la Mairie d'Auray dans le respect des règlements de sécurité, avant l'installation du supercalculateur. Ces travaux comprennent :

- Le nettoyage des locaux.
- La suppression des équipements actuellement présents dans les locaux (ancienne salle d'eau).
- La suppression de toute matières sensibles à la chaleur.
- L'ouverture d'un passage d'aération entre le local et les locaux de la FDL.
- La mise en œuvre d'une porte d'accès au local munis d'une barre anti panique afin d'éviter l'enfermement des personnes qui s'y trouveraient
- L'ouverture d'un passage d'aération dans l'un des carreaux de la fenêtre du local, coté cours.
- L'isolation du local technique par la fermeture d'une baie existante par un cloisonnement en rangée de parpaing.
- L'isolation du plafond par rapport à la charpente.
- La mise en place d'une ligné électrique dédiée en provenance des locaux de la FDL.
- La création d'une porte donnant accès directement au local.
- La fermeture de la baie existante dans le local et permettant de l'isoler du reste du bâtiment.

Le financement de ces travaux sera intégralement pris en charge par la Fabrique du Loch  
La Fabrique du Loch informera régulièrement la Direction de L'Ingénierie et des Travaux du CHBA de l'avancement des travaux, et s'engage à avertir sans délai en cas de difficulté.

Les locaux devront faire l'objet d'une remise en état avant leur restitution le 31 décembre.

La Ville d'Auray et la Fabrique du Loch veilleront à positionner dans le dit local, un extincteur adapté ainsi qu'un détecteur autonome d'incendie.

## **Article 7 - Responsabilité :**

La Fabrique du Loch se donne pour missions :

- D'organiser en partenariats avec les services de la ville, les travaux nécessaires à l'accueil du supercalculateur Algoric.
- D'être responsable de la sécurité et de la maintenance quant au local cité, vis à vis des personnes tierce dans le local.
- De référer au CHBA de la bonne tenue des travaux et du moindre problème rencontré.

La Fabrique du Loch s'engage à assurer la sécurité et la maintenance du local. L'association déclare avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les risques liés à l'utilisation du supercalculateur (attestation à transmettre)

## **Article 8 – Durée de l'avenant:**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être prolongé par accord entre les parties.

## **Article 9**

Toutes les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Fait à Auray, le 10 septembre 2020 en trois exemplaires originaux.

### **Pour Centre Hospitalier Bretagne Atlantique**

Monsieur le directeur,

Philippe COUTURIER

### **Pour la Mairie d'Auray,**

Madame Le Maire,

Claire MASSON

### **Pour la Fabrique du Loch**

Monsieur le Président

Émile MOUQUET

## **Annexe- Convention en cours**

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **INTERVENTIONS :**

**M. GEINDRE :** pourriez-vous nous éclairer sur la subvention que la Région verse au Fablab ?

**Mme AGENEAU :** le Fablab a reçu une subvention au début de son fonctionnement, mais n'en a plus aujourd'hui.

**Mme DUBOIS :** c'est en effet au titre du Contrat de Plan Etat Région que le Fablab a reçu une subvention pour sa première année. Aujourd'hui il n'y a plus de subvention mais un soutien de la ville qui paye le loyer au CHBA. D'autres sujets en cours pourraient faire l'objet de subventions, notamment la participation au dispositif des Invisibles, mais rien n'est acquis aujourd'hui.

**Mme AGENEAU :** la Région Bretagne ne financera pas d'aide sur le projet de Supercalculateur puisqu'elle essaye de développer son propre Supercalculateur à Rennes à la différence que celui d'Auray fournira des prestations aux petites entreprises et celui de Rennes répondra aux besoins de grosses universités et de grosses entreprises.

**Mme DUBOIS :** il y a en effet une volonté d'être complémentaire par rapport au projet que la Région Bretagne va sortir.

## **22- DAGRH - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

Par courrier du 31 août 2020, la direction de la citoyenneté et de la légalité de la Sous-Préfecture du Morbihan nous précise que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct. Elle a en conséquence demandé à ce que le conseil municipal en soit informé et qu'il délibère à nouveau sur ce point. Il est précisé que le montant des indemnités et leur calcul n'est pas remis en cause.

Les fonctions d'élu local sont exercées à titre gratuit. Néanmoins, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite d'une enveloppe financière définie selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois  $\frac{1}{2}$  le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L 2123-24 et R 2123-23,

Considérant que l'article L. 2123-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales fixe le barème des taux maximum permettant de calculer l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la commune se situe dans la strate de 10.000 à 19.999 habitants,

Considérant que le conseil municipal fixe le montant des indemnités attribuées aux élus dans les limites suivantes :

- l'indemnité de fonction mensuelle du Maire d'une commune de 10 000 à 19 999 habitants est égale au maximum à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- les indemnités de fonction mensuelle des Adjoints au Maire d'une commune de 10 000 à 19 999 habitants sont égales au maximum à 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent également percevoir une indemnité dont le montant est voté par le conseil municipal sous réserve que le montant total des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** qu'à compter du 3 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe définie selon les modalités ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 18,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **Adjoints** : 20,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **Conseillers délégués** : 14,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- **PRÉCISE** que les indemnités de fonction, fixées en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, sont versées mensuellement ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites aux articles 6531, 6532, 6533 et 6534 du budget de la commune.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités hors majorations allouées aux membres du conseil municipal nommément désignés

| <b>FONCTION</b>          | <b>NOM - PRÉNOM</b>     | <b>TAUX FIXE EN REFERENCE<br/>A L'INDICE BRUT<br/>TERMINAL DE LA<br/>FONCTION PUBLIQUE<br/>hors majorations au<br/>03/07/2020</b> |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maire                    | MASSON Claire           | 18,40 %                                                                                                                           |
| 1 <sup>er</sup> Adjoint  | KERGOSIEN Pierrick      | 20,45 %                                                                                                                           |
| 2 <sup>ème</sup> Adjoint | LE CROM Marie           | 20,45 %                                                                                                                           |
| 3 <sup>ème</sup> Adjoint | GUILLEMET Jean-François | 20,45 %                                                                                                                           |
| 4 <sup>ème</sup> Adjoint | FERNANDEZ Adeline       | 20,45 %                                                                                                                           |
| 5 <sup>ème</sup> Adjoint | CHEVAL Tangi            | 20,45 %                                                                                                                           |
| 6 <sup>ème</sup> Adjoint | DEVINGT Myriam          | 20,45 %                                                                                                                           |
| 7 <sup>ème</sup> Adjoint | LE ROL Benoît           | 20,45 %                                                                                                                           |
| 8 <sup>ème</sup> Adjoint | DUBOIS Marie            | 20,45 %                                                                                                                           |
| 9 <sup>ème</sup> Adjoint | BASTIDE Julien          | 20,45 %                                                                                                                           |
| Conseiller Délégué       | SIMON Chantal           | 14,20 %                                                                                                                           |
| Conseiller Délégué       | LE SCOUARNEC Pierre     | 14,20 %                                                                                                                           |
| Conseiller Délégué       | BERROD Thomas           | 14,20 %                                                                                                                           |
| Conseiller Délégué       | AGENEAU Adeline         | 14,20 %                                                                                                                           |
| Conseiller Délégué       | NORMAND Charlotte       | 14,20 %                                                                                                                           |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

### **23- DAGRH - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MAJORATIONS**

Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1er adjoint, expose à l'assemblée :

En complément de la délibération fixant les indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe définie, au maire, aux adjoints délégués, aux conseillers délégués, il est possible de majorer les indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints délégués et aux conseillers délégués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-22 ;

Vu l'article L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le barème des taux maximum permettant de calculer l'enveloppe des indemnités par strate de commune ;

Considérant que la commune se situe dans la strate de 10 000 à 19 999 habitants ;

Considérant en outre que la commune :

- reçoit la dotation de solidarité urbaine ;
- est siège de bureau centralisateur de canton ;

et que ces caractéristiques justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par les articles précités ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 03/09/2020,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'appliquer la majoration d'indemnités prévue pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 et suivants du CGCT ;

- **DÉCIDE** d'appliquer la majoration d'indemnités prévue à hauteur de 15 % pour les communes sièges du bureau centralisateur de canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton ;

- **FIXE** comme suit les taux des indemnités mensuelles de fonction avec majorations à compter du 3 juillet 2020 :

| Indemnités         | Nbre | Taux avec majoration DSU | Taux avec majoration bureau centralisateur de canton | Taux cumulé |
|--------------------|------|--------------------------|------------------------------------------------------|-------------|
| Maire              | 1    | 25,48 %                  | 2,76 %                                               | 28,24%      |
| Adjoint au Maire   | 9    | 24,54 %                  | 3,07 %                                               | 27,61%      |
| Conseiller délégué | 5    | 14,20 %                  | 2,13 %                                               | 16,33 %     |

- **PRÉCISE** que les indemnités de fonction, fixées en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, et majorées comme indiquées ci-dessus, sont versées mensuellement ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites aux articles 6531, 6533 et 6534 du budget de la commune.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités avec majoration allouées aux membres du conseil municipal nommément désignés

| <b>FONCTION</b>          | <b>NOM - PRÉNOM</b>     | <b>TAUX FIXE EN REFERENCE<br/>A L'INDICE BRUT<br/>TERMINAL DE LA<br/>FONCTION PUBLIQUE<br/>hors majorations au<br/>03/07/2020</b> |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maire                    | MASSON Claire           | 28,24 %                                                                                                                           |
| 1 <sup>er</sup> Adjoint  | KERGOSIEN Pierrick      | 27,61 %                                                                                                                           |
| 2 <sup>ème</sup> Adjoint | LE CROM Marie           | 27,61 %                                                                                                                           |
| 3 <sup>ème</sup> Adjoint | GUILLEMET Jean-François | 27,61 %                                                                                                                           |
| 4 <sup>ème</sup> Adjoint | FERNANDEZ Adeline       | 27,61 %                                                                                                                           |
| 5 <sup>ème</sup> Adjoint | CHEVAL Tangi            | 27,61 %                                                                                                                           |
| 6 <sup>ème</sup> Adjoint | DEVINGT Myriam          | 27,61 %                                                                                                                           |
| 7 <sup>ème</sup> Adjoint | LE ROL Benoît           | 27,61 %                                                                                                                           |
| 8 <sup>ème</sup> Adjoint | DUBOIS Marie            | 27,61 %                                                                                                                           |
| 9 <sup>ème</sup> Adjoint | BASTIDE Julien          | 27,61 %                                                                                                                           |
| Conseiller Délégué       | SIMON Chantal           | 16,33 %                                                                                                                           |
| Conseiller Délégué       | LE SCOUARNEC Pierre     | 16,33 %                                                                                                                           |
| Conseiller Délégué       | BERROD Thomas           | 16,33 %                                                                                                                           |
| Conseiller Délégué       | AGENEAU Adeline         | 16,33 %                                                                                                                           |
| Conseiller Délégué       | NORMAND Charlotte       | 16,33 %                                                                                                                           |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 18/09/2020  
Compte-rendu affiché le 18/09/2020  
Reçu par la Sous-Préfecture le 18/09/2020

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **GESTION DES DECHETS**

**M. VERGNE :** Madame Le Maire, tout d'abord félicitation pour votre vice-présidence au sein d'AQTA sur le sujet des déchets. C'est un sujet pour lequel notre équipe est extrêmement sensible et nous souhaitons une politique ambitieuse de réduction significative du tonnage des déchets et de coûts pour les contribuables. Et tout cela sans délai car il y a urgence. AQTA réalise depuis des années un travail formidable d'information et d'éducation de nos enfants. Les écogestes n'ont plus de secrets pour eux. Comme toujours sur ce sujet ils éduquent les parents. Nous avons aussi un beau schéma directeur de 2019 au niveau d'AQTA avec de nombreuses études dont les conclusions qui amènent à faire d'autres études coûteuses. Il nous semble qu'il n'y a pas de réelle ambition politique sur ce sujet et on avance pas. Peut être au contraire qu'il y a trop de politique et pas assez de pragmatisme. Il y a cette annonce cette semaine d'un projet de centre de tri et de valorisation à l'échelle départementale.

Nous n'avons à ce jour aucune information sur le projet pour juger de sa pertinence, son coût, son efficacité et sa pérennité. Ce sujet méritera une grande attention. Nous ne souhaitons pas d'un projet pharaonique qui anticipe un futur qui ne viendra pas et qui posera des problèmes techniques de process et donc de coûts. De nombreuses stations d'épurations et de chaudières à bois ont connues cette situation en France.

D'autre part il ne nous semble pas acceptable d'attendre fin 2023 pour mettre en place l'extension de la consigne de tri. Il nous semble possible de le faire sans délai, sans investissements à perte et cela grâce à une stratégie de partenariats avec d'autres territoires. N'attendons pas !

Sachez que vous aurez notre soutien entier pour une vraie politique ambitieuse et immédiate sur ce sujet des déchets dans une approche pragmatique.

Avez-vous des informations sur la pertinence de ce projet ?

Avez-vous pour objectif de mettre en place une stratégie de démarrage d'extension de la consigne de tri avant 2023 et si possible avant fin 2021 ? Si oui quelle est votre plan d'action d'ici la fin de l'année ?

**Mme MASSON :** AQTA a décidé d'organiser six jours de séminaire avec un thème par jour. Nous participons le 9 octobre à la thématique environnement et déchets. Le plan de valorisation et de gestion des déchets a déjà été adopté par AQTA, il nous semble pertinent et nous allons l'appliquer, en particulier le fait de gérer les bio-déchets en collecte en porte à porte et l'extension du tri des emballages. Ceci dit si nous regardons les collectivités autour, par exemple le centre de Caudan, qui travaille pour la ville de Lorient, est en voie de saturation sur les emballages. Le SYSEM à Vannes ne peut pas mettre en place l'extension des consignes de tri en l'état actuel, il faut réaliser des travaux au risque d'arriver aussi à saturation.

C'est la raison pour laquelle dans le mandat précédent un travail a été réalisé conjointement avec les agglomérations de Vannes et Lorient pour réussir à se mettre d'accord sur une potentielle usine de tri pour les années à venir et ainsi mettre en place l'extension des consignes de tri sur tout le territoire de Vannes, Lorient, Auray. Actuellement Pontivy travaille avec PAPREC sur Rennes et a des coûts relativement bas. Une des questions qui va être posée le 9 octobre c'est, est-ce que l'on peut démarrer l'extension des consignes de tri en travaillant avec une entreprise hors du Morbihan, puisque nous allons manquer de capacité de tri sur le Morbihan dans les années qui viennent, et temporairement jusqu'à ce que l'on puisse gérer le tri dans le Morbihan.

Nous poserons également la question des bio-déchets, suite aux questions posées le 9 octobre prochain, nous lancerons des groupes de travail.

## **POLITIQUE GENERALE**

**Mme NAEL** : Madame le Maire, nous nous étonnons, en cette période de rentrée, que vous ne fassiez pas état ce soir des grands axes de la politique générale que vous souhaitez mener vous et le groupe majoritaire, mais aussi votre position sur les grands projets pour la ville.

Concernant les grands projets sportifs et jeunesse, les alréens sont dans l'attente, d'un skatepark, d'un espace jeunesse, et de la rénovation du complexe sportif de la petite forêt. Pouvez-vous nous dire quelles suites vous comptez donner à ces projets ? Nous nous inquiétons notamment pour la petite forêt puisque nous avons appris par la presse que vous ne ferez pas le gymnase ? Qu'en est-il ? en sera-t-il de même pour le skatepark et l'espace jeunesse ?

D'autre part, le marché passé avec la cuisine centrale de Lorient arrive à échéance en juin 2021. Avez-vous lancé une étude pour écrire un nouveau cahier des charges ? un groupe de travail ? Il reste 9 mois avant l'échéance, c'est court.

Enfin, et là, cela devient très urgent, où en êtes-vous sur le projet de l'Hôtel Dieu et celui de la rénovation des Halles ? En 2017, un appel à projet Etat Région avait été lancé pour la redynamisation du centre-ville. Nous avons candidaté et présenté un triple projet, travaux du centre-ville, rénovation des Halles en y incluant un pôle gourmand, devenir de l'Hôtel dieu sur lequel nous avons travaillé depuis 2015 avec le cabinet Urbicus, l'architecte du patrimoine, Madame LISERAN, les bâtiments de France et l'EPFR.

Nous avons été lauréat de ce concours avec l'obtention d'une subvention de 2 millions d'euros. 1,2 millions ont été versés et ont permis de financer une partie des travaux du centre-ville. Le solde de la subvention était soumis à la condition que les projets soient lancés pour octobre 2020. Il semble que cette date butoir ait été repoussée à décembre 2020 suite aux délais de confinement.

Le dossier de l'Hôtel-Dieu était prêt à être signé avec un accord trouvé avec le CHBA, l'EPFR et la municipalité de l'époque. Une étude de rénovation des Halles avait aussi été faite avec un projet bien ficelé. Il serait malheureux de ne pas bénéficier de ces 800 000 euros et que ces 2 projets (Hôtel Dieu et les Halles) ne soient pas lancés et de devoir, du coup, restituer les 1,2 millions d'euros perçus.

Comme beaucoup de citoyens, nous sommes inquiets et nous souhaitons savoir où vous en êtes dans le lancement de ces 2 projets (c'est l'urgence), ainsi que sur les autres projets majeurs et sur la politique générale que vous souhaitez mener ?

**Mme LE MAIRE** : tout d'abord, le skatepark et le centre jeunesse sont dans notre programme. A la petite forêt, nous nous sommes engagés à faire le nouveau Dojo. La salle de musculation et les sanitaires seront aux normes pour les personnes à mobilité réduite. Nous avons décidé de repousser le gymnase, qui était surtout très demandé par le lycée, mais la gestion des lycées et de leurs équipements sportifs est une compétence régionale. Nous nous sommes donc rapprochés de la Région et j'ai rencontré le président de la Région il y a trois semaines entre autre sur ce sujet. Nous sommes donc sur une démarche autour de la petite forêt avec la Région Bretagne.

**M. LASBLEY** : le projet de la petite forêt a été un axe énorme de notre projet tout le long de la campagne et nous sommes contre. Pour le même prix nous pouvons faire plusieurs salles et nous avons été surpris par le choix de l'emplacement, qui n'est pas bon techniquement puisqu'on ne peut pas faire en faire le tour avec les engins. Le financement nous a également surpris, tout était à la charge de la ville, alors que c'est la Région qui a la compétence des équipements sportif des lycées. Évidemment que nous allons faire un pôle boxe, le Dojo et il y a des projets que nous travaillons actuellement et qui vont arriver. Pour la boxe, nous avons réussi à trouver un accord avec le volley qui se déplacerait à Saint-Gildas pour permettre à la boxe de venir sur la petite forêt.

**Mme NAEL** : vous dites que vous étiez contre ce projet pendant la campagne, mais vous n'avez pas non plus présenté de projet pour ce complexe. Vous dites que c'est très fréquenté par les lycéens, mais il y a également beaucoup d'associations en attente d'une salle et nous regrettons d'avoir appris par la presse l'abandon de ce projet.

**Mme LE MAIRE** : nous l'avons clairement annoncé pendant notre campagne. Cela a d'ailleurs été en discussion avec les associations. Je trouve honteux les conditions d'accueil de la boxe qui a été laissée pendant six ans dans un bâtiment qui est dangereux, dans lequel il est hors de question de se ré-entraîner et que nous allons fermer. Je ne laisserai pas des enfants dans un bâtiment dangereux. Nous avons trouvé une proposition qui semble intéressante à la fois pour les clubs de boxe et pour nous, qui consiste à acheter des rings amovibles et de les installer à la petite forêt. Concernant les places demandées par les associations, le Région construit un nouveau gymnase à Duguesclin et il sera accessible aux associations alréennes et brechoises sur les temps du soir après 17h ainsi que sur les week-ends. Il ne nous a pas semblé opportun de démarrer le programme par un gymnase neuf. Par contre le Dojo avec trois tatamis est une urgence, la salle de musculation aussi tout comme la remise aux normes des sanitaires et vestiaires. Nous avons rencontré toute les associations pendant et après le confinement et c'est la solution qui nous semble la plus opportune sachant que les discussions continuent avec la Région sur la gestion de ce dossier.

Concernant le dossier des halles et de l'Hôtel-Dieu. Vous me dites qu'il y a un dossier ficelé pour l'Hôtel-Dieu, et bien je l'attends et je vous attends avec des fleurs demain si vous pouvez me l'apporter. J'ai rencontré le président de la Région, le Sous-Préfet, le directeur de l'Hôpital, l'Etablissement Public Foncier sur ce sujet, et tous me disent que ce dossier n'a pas avancé d'un pouce depuis 2014. Il n'y a rien de conclu, aucun accord n'a été décidé. L'Hôtel-Dieu n'est toujours pas acquis par la Ville. Vous nous laissez un cadeau plus qu'empoisonné, nous avons quatre mois pour acquérir l'Hôtel-Dieu et avoir un devis signé qui nous permet de toucher les subventions. Donc aucun travail n'a été accompli depuis. Actuellement les négociations redémarrent avec l'EPF et l'Hôpital et ce n'est pas grâce à vous parce qu'il n'y avait plus aucun contact depuis des mois. C'est aussi un peu honteux de s'engager sur un programme, de ne pas réussir à le mener à bien en six ans et de le laisser aux suivants alors que le nombre de mois est compté et que rien n'est démarré. Les projets faits par Urbicus ne sont que des projets et ils n'aboutiront pas tant que l'Hôtel-Dieu ne sera pas acheté, il n'y a pas le choix. Vous ne l'avez pas fait en six ans et là en quatre mois, il faut trouver un accord avec l'Hôpital pour l'acheter. Nous redémarrons donc de zéro. Nous avons donc rencontré tous ces acteurs là et sommes allés voir à Rennes quelle était leur gestion de l'achat et du devenir de l'Hôtel-Dieu de Rennes pour nous en inspirer. Nous rencontrons Urbicus demain. Nous avons eu le débriefing de tout ce qui a été proposé avant. Nous allons également rencontrer la SEMBREIZH parce que nous pensons qu'il faut être accompagnés sur ce type de dossier et que travailler avec des SEM peut aussi être intéressant.

Nous reprenons donc ce dossier de zéro, alors si vous avez quelque chose de prêt, je vous accueille à bras ouverts et je vous attends demain dans mon bureau.

**Mme NAEL** : vos services doivent avoir le dossier, mais je veux bien venir vous voir. Je vous ai déjà demandé un rendez-vous resté sans réponse. Je veux bien ce rendez-vous et vous apporterai l'historique. Jusqu'en 2018, il y avait un projet bien avancé pour l'acquisition de l'Hôtel-Dieu.

**Mme LE MAIRE** : les négociations avaient totalement échoué suite à la proposition d'un prix rédhitoire pour l'Hôpital de la part de Monsieur Dumoulin. Donc rien avait avancé sur l'acquisition. Les projets nous les avons mais cela ne donne rien de plus puisqu'il faut d'abord acquérir l'Hôtel-Dieu. De plus ce ne sont pas des projets que nous choisirons de mener parce qu'il n'y a pas d'espace collectif, il n'y a pas d'espace vert, ni de voie piétonne alors que nous souhaitons qu'il y en ait dans ce type de quartier.

**Mme NAEL** : vous voyez bien qu'il avait un projet puisque vous en parlez et que vous êtes contre.

**M. BASTIDE** : il y avait un projet mais aucun début de commencement d'accord avec l'Hôpital pour racheter l'Hôtel-Dieu. C'est bien d'avoir un projet mais on est très très loin d'un accord avec l'Hôpital.

**Mme NAEL** : en 2016, il avait un accord avec l'EPF et le CHBA.

**M. BASTIDE** : nous les avons rencontrés tous les deux, la présidente de l'EPF et le directeur du CHBA et ils nous ont dit qu'il n'y avait jamais eu le moindre accord sur ce dossier. Donc là c'est parole contre parole, on fait comment ?

**Mme NAEL** : ce n'est pas parole contre parole. Je reviens vers vous avec les plans.

**M. BASTIDE** : les plans nous les avons. Ce que nous voulons c'est l'accord chiffré avec l'Hôpital que nous sommes obligés de faire maintenant.

**Mme LE MAIRE** : les plans ne serviront à rien parce que nous n'allons pas faire les mêmes choix de plans, mais surtout il n'y a pas d'accord de vente et tant que nous l'avons pas nous ne pouvons pas avancer.

**M. GUYOT** : je crois qu'il faut être clair, les deux derniers Maires n'ont pas été capables de trouver un accord d'achat. A partir du moment où il n'y a pas d'achat, on peut faire les plans ou les projets que l'on veut, mais on part sur du sable, sur rien, puisque nous n'avons rien acheté. Rien ne nous appartient, on ne peut rien faire et je comprends la situation de cette nouvelle équipe puisque c'était mon angoisse aussi si j'avais été élu, de devoir prendre une décision ultra rapide, sans être propriétaire. Je crois qu'il faut aller dans l'ordre. On achète d'abord et après on fait. On ne peut pas vivre en se disant qu'on a des beaux plans puisqu'on a pas le terrain.

**M. LASSALLE** : je crois qu'il manque une réponse sur les halles et sur le skatepark. Quelle méthodologie allez vous employer pour l'implantation du skatepark et de l'espace jeunesse sur la zone et quelle sera la concertation nécessaire avec les riverains ?

Je souhaite revenir sur le gymnase. En effet vous avez organisé une réunion en visioconférence avec quelques associations pour leur annoncer une nouvelle, mais pas pour leur demander leur accord. On avait engagé lors de la précédente mandature la construction d'un nouveau gymnase à la petite forêt. C'était devenu une nécessité du fait de la vétusté de l'équipement actuel, mais ce n'est pas que pour la boxe. C'est pour le lycée, pour les associations, le basket, le handball, le judo, etc. Durant l'été, vous avez annoncé à ces nombreuses associations la remise en cause et l'abandon dans sa forme d'un projet qui était déjà lancé. Nous, nous avons appris cela par la presse. Des associations nous ont interpellé pour dénoncer cette décision unilatérale. Nous ne pouvons que regretter cette décision puisque ce projet était structurant pour la Ville, il répondait aux besoins de toutes les associations et aussi aux 1 300 lycéens qui utilisent actuellement un équipement qui n'est plus aux normes. Je rappelle que nous avons obtenu une subvention de 300 000 euros par la Région pour réaliser ces travaux. Outre le gâchis financier qui s'annonce puisque vous abandonnez un projet pour lequel des centaines de milliers d'euros ont déjà été engagés, c'est une catastrophe pour toutes les associations qui attendaient cet équipement dans un an et demi. Au nom des milliers d'utilisateurs, nous vous demandons donc de revenir sur cette décision, de prendre le temps de poser les choses pour ce projet qui en effet coûte de l'argent. C'était un projet ambitieux qui répondait aux besoins de tous et à toutes les problématiques.

**M. LASBLEY** : une subvention de 300 000 euros sur un budget de 6 millions qui n'est que le prix annoncé sans compter les coûts supplémentaires comme à chaque travaux. On sera plus sur du 7 millions, c'est énorme et cela représente un quart du budget d'investissement. Concernant le handball, ils ne veulent pas jouer ici, ils sont bien à Crac'h. Nous comprenons bien l'utilité d'avoir deux salles jumelées et du parking mais le coût est énorme comparé à ce que l'on pourrait faire ailleurs et qu'il n'y a toujours rien dans nos quartiers comme le Gumenen, Bel Air ou le Parco qui pourraient accueillir de nouvelles infrastructures. Un pôle boxe est prévu dans les futurs projets annoncés.

**M. LASSALLE** : croyez-vous qu'en faisant deux salles plus la rénovation du gymnase actuel vous arriverez à la même dépense ? Je pense que vous atteindrez les 6 millions. Je pense qu'au Bel Air il y a autre chose à faire, vous parliez d'espaces verts et de mobilité douce, alors on pourrait faire autre chose qu'un gymnase.

**M. LASBLEY** : on pense que ce sera beaucoup moins avec les subventions que nous allons demander aux fédérations.

**M. LASSALLE** : les subventions des fédérations sont toujours ridicules, ce n'est pas là dessus qu'il faut tabler mais plus sur celles de la Région et 300 000 euros c'est son maximum, il faut donc aller chercher d'autres subventions.

**M. LE SCOUARNEC** : la ville de Vannes qui est nettement plus grande vient de financer la rénovation de son plus grand gymnase pour un montant de 2,3 millions d'euros, cofinancé par la Région et le Département. On compare le plus gros investissement de Vannes avec plus de 6 millions d'euros pour la ville d'Auray. Rappelons aussi que nous avons également l'offre d'AQTA en terme d'infrastructures sportives. Des partenariats vont avoir lieu. Il y a une dynamique que je trouve vertueuse de partager les coûts et de repenser un projet qui à l'évidence n'était pas bien préparé.

**M. LASSALLE** : en attendant vous abandonnez les milliers d'euros qui ont déjà été engagés dans ce dossier ainsi que l'espoir des associations qui étaient prêtes et heureuses de pouvoir aller dans ce bâtiment. Je le regrette et vous demande de bien y réfléchir, d'additionner les chiffres de vos futurs constructions dans divers quartiers, ce qui est vertueux aussi d'ailleurs. Je ne pense pas que financièrement vous arriviez au même résultat.

**M. KERGOSIEN** : je suis surpris que vous soyez surpris puisque que c'est quelque chose que l'on avait annoncé pendant la campagne. Des associations se sont même manifestées pendant la campagne sur ce sujet. Nous avons jamais caché que nous nous posions des questions sur la remise en cause du sujet. Nous sommes sur un budget de plus de 6 millions sur le papier et on sait très bien que ce qui est sur le papier fini rarement avec des moins-values. Le coût est élevé en raison des contraintes techniques du terrain. Le fait de construire une salle à l'étage entraîne un surcoût énorme.

Nous avons également eu une réflexion sur la mutualisation des équipements avec les communes aux alentours. Il faut arrêter de réfléchir uniquement sur la commune, on voit que certains club sont intercommunaux, prenons leur exemple. Madame Nael, quand vous dites que vous avez appris par la presse l'abandon du projet, nous avons rencontré les associations alors si vous aussi aviez des contacts avec elles, je suis surpris qu'elles ne vous aient pas fait remonter nos discussions.

**M. LASSALLE** : je reste surpris puisque entre se poser des questions et abandonner un projet qui a déjà engagé un financement important, il y a lieu d'être surpris. Je regrette cette décision unilatérale. Je répète, vous ne nous avez toujours pas parlé de vos projets alors que cela fait trois mois que vous êtes élus. Je n'ai pas suivi votre campagne, je ne pouvais donc pas savoir. La population et les associations restent avec ce regret d'abandon.

**M. GUYOT** : je me souviens très bien que pendant les débats vous avez clairement dit ce que vous vouliez faire. Je suis proche du milieu sportif et déçu pour les clubs. Je comprends vos arguments, je les entends.

En ce qui concerne la mutualisation, c'est quelque chose qui se fait déjà depuis longtemps sur Auray puisque sur les 5 200 licenciés de la Ville, seuls 27 % sont alréens, tous les autres viennent des communes environnantes. Donc d'une certaine manière, il serait juste que les communes environnantes participent à l'effort vis-à-vis du sport et permettent aux alréens de pratiquer leur sport sur d'autres communes. Ce serait un juste retour puisque nous savons que les autres communes refusent de nous aider alors que ce sont nos clubs qui les accueillent, qui les forment et nous savons tous que le sport est une valeur importante et est essentiel pour les enfants. Si vous y arrivez et que nos clubs continuent à grandir et obtenir des résultats, c'est tant mieux pour tout le monde. Il est temps que les autres communes autour de la Ville participent à l'effort sportif que la ville d'Auray fait depuis des années.

**Mme AGENEAU** : je souhaite répondre à la question sur le skatepark. C'était bien un point de notre campagne et nous allons le réaliser en concertation avec les utilisateurs et les riverains. Nous avons commencé à rencontrer les skateurs ainsi que les associations qui travaillent avec eux. Nous commençons par travailler sur la pratique du skate à Auray, d'ailleurs, une démonstration pour les enfants va bientôt se dérouler sur le parking du Loch. Nous avons également commencé à travailler avec les services sur les projets qui ont déjà été proposés par les municipalités précédentes.

**Mme NAEL** : pour les Halles, où en êtes-vous ?

**Mme LE MAIRE** : une esquisse a déjà été réalisée par l'architecte, nous en sommes au sondage du sol qui se fera en dehors des heures d'ouverture des Halles et en dehors des heures de travail des agents de l'Hôtel de Ville en raison du bruit. Tout suit son cours et l'aménagement intérieur doit être discuté avec les locataires des Halles.

**M. KERGOSIEN** : nous avons en effet été lauréat de 2 millions d'euros avec les trois projets. Quand on parle de date butoir, il s'agit de la date butoir de l'engagement financier ou comptable, c'est à dire une notification de marché. La date butoir de la fin d'année 2020 ne veut pas dire que les travaux doivent être terminés pour cette date. Une notification de marché pour fin 2020 est plus facile à atteindre.

**Mme LE MAIRE** : pour les Halles c'est plus simple que de faire un projet sur un bâtiment ou un terrain que l'on ne possède pas.

### **FORMATION GESTION DU TEMPS POUR LES ELUS**

**M. KERGOSIEN** : nous mettons en place une formation "gestion du temps" avec le CNFPT pour les élus un samedi. Nous ferons trois groupes et ceux qui le veulent pourront y participer.

A 20h00, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance.

### **Signature des Présents en séance**

-----  
Madame MASSON:

-----  
Monsieur KERGOSIEN :

-----  
Madame LE CROM :

-----  
Monsieur GUILLEMET :

-----  
Madame FERNANDEZ : ABSENTE (procuration donnée à M. Kergosien)

-----  
Monsieur CHEVAL :

-----  
Madame DEVINGT :

-----  
Monsieur LE ROL: ABSENT (procuration donnée à Mme Masson)

-----  
Madame DUBOIS :

-----  
Monsieur BASTIDE :

-----  
Madame SIMON:

-----  
Madame FIOR :

-----  
Madame GUEMY :

-----  
Monsieur SAUVAGEOT :

-----  
Monsieur NICOL :

-----  
Monsieur RENAULT :

-----  
Monsieur LASBLEY :

-----  
Monsieur LE SCOUARNEC :

-----  
Madame PARENT MER :

-----  
Monsieur BERROD :

-----  
Madame HAREL :

-----  
Madame AGENEAU :

-----

